



Commune de Saint-Prest

REGLEMENT GENERAL DE VOIRIE

Octobre 2017

Sommaire

Sommaire

Article 1 - Objet du règlement de voirie.....	4
Article 2 - Champ d'application	4
Article 3 - Prescriptions générales	5
Article 4 - Tableau de classement.....	5
Article 5 - Gestion des voies communales	6
Article 6 - Classement, déclassement, ouverture, redressement ou élargissement de routes	6
Article 7 - Intégrité du domaine public.....	6
Article 8 - Propreté des trottoirs et des écoulements des eaux.	7
Article 9 - Obligations du riverain en temps de neige et verglas sur les trottoirs.....	7
Article 10 - Dépôts et abandons sur le domaine public.	8
Article 11 - Collecte des ordures ménagères.	8
Article 12 - Dépôts de déchets sur terrains privés.....	8
Article 13 - Entretien des terrains privés bordant le domaine public.....	8
Article 14 - Entretien des façades et clôtures.....	9
Article 15 - Numéros d'immeubles et plaques de rues, appareils d'éclairage public et de signalisation, repères divers.	9
Article 16 - Servitudes de visibilité	9
Article 17 - Plantations riveraines	9
Article 18 - Ecoulement des eaux	11
Article 19 - Entretien des ouvrages des propriétés <i>riveraines</i>	11
Article 20 - Excavations en bordure du domaine public routier communal	12
Article 21 - Accès avec travaux sur le domaine public	12
Article 22 - Dispositions applicables	15
Article 23 - Définition et dispositions générales.....	15
Article 24 - Indemnités pour mise à l'alignement.....	16
Article 25 - Ouvrages sur les constructions assujetties à la servitude de reculement.....	16
Article 26 - Immeubles menaçant ruine	16
Article 27 - Ouvrages en bordure des voies communales :.....	17
Article 28 - Dispositions générales.....	17
Article 29 - Modalités d'occupation des voies	17
Article 30 - Passages de lignes aériennes et ouvrages de franchissement.....	18
Article 31 - Occupations diverses :	18
Article 32 Protection du domaine public.....	20
Article 33 Occupation sans autorisation.....	20
Article 34 - Indications ou signaux placés en vue du public et publicité	20

Article 35 - Révocation, résiliation ou fin d'autorisation	21
Article 36 - dispositions administratives préalables aux travaux.....	21
<i>Article 37 - Accord technique préalable</i>	<i>21</i>
<i>Article 38 - Modalités d'établissement de la demande d'autorisation d'entreprendre</i>	<i>21</i>
Article 39 - Validité de l'accord technique préalable.....	22
<i>Article 40 - Dispositions techniques préalables - responsabilité de l'intervenant</i>	<i>22</i>
Article 41 - Constat préalable des lieux	22
Article 42 - Information sur les équipements existants.....	23
Article 43 - Implantation des travaux.....	23
Article 44 - Protection des plantations	23
Article 45 - Circulation et desserte riveraine	23
<i>Article 46 - Signalisation des chantiers</i>	<i>24</i>
Article 47 - Identification de l'intervenant	24
Article 48 - Interruption volontaire des travaux.....	24
Article 49 - Dispositions techniques	24
Article 50- Tranchée sur voirie de moins de 5 ans	24
Article 51 - Tranchée sur voirie de plus de 5 ans	25
Article 52 - Garantie sur les tranchées.....	26
Article 53- Fourreaux ou gaines de traversées	26
Article 54 - Elimination des eaux d'infiltration.....	27
Article 55 - Réutilisation de déblais.....	27
Article 56 - Remblayage des fouilles.....	27
Article 57 - Réfection des chaussées et dépendances.....	28
Article 58 - Recolement des ouvrages	29
Article 59 - Conférence de coordination.....	29
Article 60 - Calendrier des travaux.....	29
Article 61 - Obligations du " demandeur "	29
Article 62 - Non respect des dispositions du présent règlement.....	30
Article 63 - Intervention d'office	30
Article 64 - Droits des tiers et responsabilité.....	30
Article 65- Dérogations	30
<i>Article 66 - Hiérarchie des normes.....</i>	<i>31</i>
<u>Liste des annexes</u>	315

Chapitre 1 : Généralités

Article 1 - Objet du règlement de voirie

Le présent règlement définit les dispositions administratives et techniques applicables aux travaux exécutés sur le domaine public communal et détermine les conditions d'occupation et d'utilisation du dit domaine.

Toutes les occupations autorisées à titre précaire ainsi que tous les travaux affectant le sol et le sous-sol du domaine communal, quels qu'en soit leur importance, leur caractère d'urgence et leur prévisibilité, sont soumis au présent règlement.

Il définit :

- les principales obligations des riverains,
- les autorisations de voirie,
- les conditions administratives, techniques et financières d'exécution des travaux sur les voies publiques et leurs dépendances.

Quelques définitions :

Domaine public routier :

- défini par l'article 111.1 du Code de la voirie routière, il « comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'État, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées ». Il comprend à la fois la voirie et ses dépendances comme les trottoirs, les talus, les accotements, les murs de soutènement, le sous-sol

Domaine privé :

- Biens des collectivités locales soumis aux règles du droit privé (chemins ruraux, chemins d'exploitations, forêts ...)

Article 2 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la commune de Saint-Prest :

- aux propriétaires et occupants des immeubles riverains des voies publiques,
- à quiconque ayant à occuper le domaine public communal,
- à quiconque ayant à entreprendre des travaux sur les voies publiques et leurs dépendances.
- aux travaux d'installation et d'entretien des réseaux :
 - ✓ d'eau, d'assainissement, de gaz, d'éclairage public
 - ✓ de transport et de distribution d'énergie électrique et calorifique
 - ✓ de télécommunication, de signalisation et vidéo communication

- ✓ aériens de tous types
- ✓ et d'une manière générale, à tous les équipements, ouvrages et plantations situés dans l'emprise :
 - des voies et places publiques communales et de leurs dépendances
 - des voies et places privées ouvertes à la circulation publique
 - des chemins ruraux

Dans la suite du document et par souci de simplification, l'ensemble des emprises susmentionnées sera dénommé "voies" (aux travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales publiques ou privées).

Dans la suite du document, les personnes susvisées sont dénommées les « Intervenants », celles réalisant les travaux sont dénommées « exécutants »

Article 3 - Prescriptions générales

Il est rappelé que toute occupation du domaine public communal doit faire l'objet d'un double accord de la commune.

- d'une part une « Permission de voirie » ou accord technique"
- d'autre part une « Autorisation d'entreprendre ».

Les exploitants de réseaux titulaires d'une autorisation d'occupation de droit et ceux ayant conclu avec la commune une convention incluant une autorisation d'occupation globale ne sont soumis pour la réalisation de leur travaux, qu'à l'accord technique.

Toute intervention concernant le domaine public routier communal s'effectue suivant les prescriptions :

- au code de la voirie routière,
- du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2213-1 à 6 et L 2215-1 à 5, et des prescriptions venant les compléter ou les modifier.
- du présent règlement de voirie communale.

Ces dispositions ne font pas obstacle à celles définies par des dispositions législatives ou réglementaires de portée générale ou particulière non reprises dans les textes définis ci-dessus et qui trouvent leur application dans toute action pouvant affecter le domaine public routier communal.

Article 4 - Tableau de classement

Les voies communales sont répertoriées dans le tableau de classement approuvé par la commune. A ce tableau est ajoutée la liste des chemins ruraux.

Article 5 - Gestion des voies communales

En application des articles L 141.2 du code de la voirie routière et L 2122-21 du code général des collectivités territoriales le domaine routier communal est assuré par le Maire.

Article 6 - Classement, déclassement, ouverture, redressement ou élargissement de routes

Les classements et déclassements des voies communales sont prononcés par le Conseil Municipal.

Les dispositions applicables en la matière sont fixées par les articles L 123.2, L 141.3 modifié par la loi n° 2004-1313 du 9 décembre 2004 art; 62 à L 141.7 du code de la voirie routière.

Chapitre 2 : Police du domaine public

Obligations des riverains

Article 7 - Intégrité du domaine public.

(Conservation et surveillance des voies communales)

Il est expressément interdit de nuire aux chaussées des voies publiques et à leurs dépendances (trottoirs, parkings, fossés...) ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur ces voies et d'une manière générale de se livrer à tout acte portant atteinte à leur intégrité et à celle des ouvrages, mobiliers urbains, panneaux de signalisation et plantations qu'elles comportent, notamment :

1. de dégrader, d'enlever les pierres, les pavés, ou autres matériaux destinés aux travaux de ces voies ou déjà mis en œuvre.
2. de labourer ou de cultiver le sol dans l'emprise de ces voies ou leurs dépendances.
3. de creuser une cave sous ces voies ou leurs dépendances.
4. de créer des ouvrages privés sur le domaine public, tel que, clôture, débordement de fondations, massifs, panneaux ou ouvrage ayant un usage à titre privé, etc...
5. de détériorer les talus, accotements, fossés, trottoirs ainsi que les marques indicatives de leurs limites.
6. de créer un rejeté ou un raccordement des eaux pluviales issues des surfaces privées, tel que, des gouttières, des grilles ou des regards récupérant des eaux de surfaces, des fossés ou bassins privés, etc....
7. de rejeter sur ces voies ou leurs dépendances des eaux insalubres ou susceptibles de causer des dégradations, d'entraver l'écoulement des eaux de pluie, de gêner la circulation ou de nuire à la sécurité publique.
8. de mutiler les arbres plantés sur ces voies.
9. de planter des végétaux sur le domaine public, arbres, arbuste, fleurs etc.....

10. d'appliquer des produits phytosanitaires (pesticides, désherbants, etc...) est interdite sur le domaine public communal, notamment les trottoirs, les espaces verts, les accotements des voies publiques, chemin d'eau et plus particulièrement à proximité des cours d'eau, fossés, caniveaux et bouches d'égout.
11. de dégrader les appareils de signalisation et leurs supports, les bornes ou balises de voies, les plantations, les ouvrages d'art ou leurs dépendances, les revêtements de trottoirs et chaussées, et d'une façon générale, tout ouvrage public situé dans les emprises du domaine public, notamment les supports des lignes téléphoniques ou de distribution d'énergie électrique ou d'éclairage public, et mobilier urbain.
12. de faire des dessins ou inscriptions ou d'apposer des placards, papillons et affiches sur ces mêmes voies, emprises et ouvrages.
13. de déposer ou stocker (même provisoirement) sur ces voies et emprises publiques, des objets ou produits divers susceptibles de porter atteinte à la sécurité de la circulation, notamment d'y jeter des pierres ou autres matières, d'y amener par des véhicules des amas de terre, d'abandonner sur la chaussée des produits tombés de chargement mal assurés, tels que fumier, pulpes, graviers, gravats, et d'une manière générale de se livrer à tout acte portant atteinte à l'intégrité des voies communales et des ouvrages qu'elles comportent, à en modifier l'assiette ou à y occasionner des détériorations.
14. de circuler avec tout véhicule sur les trottoirs en dehors des entrées charretières.
15. de stationner avec tout véhicule sur les trottoirs, hors aménagement ou autorisation particulière.

Article 8 - Propreté des trottoirs et des écoulements des eaux.

1. Les habitants des propriétés riveraines des voies publiques doivent maintenir en bon état de propreté les trottoirs au droit de leur propriété.
2. Les parties privatives comprises entre le domaine public et les limites de propriété seront entretenues régulièrement par les riverains. Ils devront également nettoyer et supprimer les mauvaises herbes poussant en limite de clôture sur la partie du domaine public, sans l'utilisation de produits « chimiques ».
3. La reprise des gargouilles existantes renvoyant les eaux d'un domaine privé sur le domaine public seront exécutés par une entreprise avec avis de la mairie et à la charge du propriétaire. L'entretien de ce réseau incombera au propriétaire riverain.
4. Grilles avaloirs pour la gestion des eaux de ruissellement issues du domaine public : dans le cas où des grilles type "accodrain" seront à poser : celles-ci seront raccordées sur le réseau public d'eaux pluviales. La mise en œuvre et l'entretien seront identiques à l'article 3. ci-avant.

Article 9 - Obligations du riverain en temps de neige et verglas sur les trottoirs.

1. En temps de neige et de verglas, les propriétaires, usufruitiers ainsi que les locataires d'immeubles et de boutiques sont tenus de balayer la neige après grattage au besoin

sur toute la longueur de la propriété bordant la voie et sur une largeur minimale de 1,50 m, mesurée à partir des façades.

2. En cas de verglas, les riverains doivent répandre au-devant de leur habitation et sur la largeur du trottoir définie ci-dessus : du sel, du sable, ou de la sciure de bois qu'ils doivent balayer dès que survient le dégel.
3. Dépôts de neige et glace provenant des cours et jardins :
 - Il est défendu de déposer sur la voie publique les neiges et glaces provenant des cours, jardins et autres dépendances des propriétés particulières.
 - Les dépôts faits en contravention à cette disposition seront enlevés d'office aux frais des contrevenants, sans préjudice des poursuites à exercer contre eux pour encombrement de la voie publique.

Article 10 - Dépôts et abandons sur le domaine public.

Il est interdit de déposer, à demeure ou de manière habituelle, ou d'abandonner sur les trottoirs, chaussées et autres propriétés communales, quelque objet ou matière que ce soit.

Après infraction dûment constatée et mise en demeure non suivie d'effet, l'enlèvement des déchets et les opérations éventuelles de réaménagement du terrain seront effectuées d'office et aux frais du propriétaire ou, en cas de responsabilité nettement établie, à ceux de l'auteur du dépôt.

Article 11 - Collecte des ordures ménagères.

1. La collecte des ordures ménagères est organisée par Chartres Métropole auquel tous les habitants doivent se conformer.
2. Dépôts intempestifs de déchets ménagers, déchets inertes et autres encombrants sur le domaine public (y compris autour des points propres) seront passifs d'une contravention dont le montant sera fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 12 - Dépôts de déchets sur terrains privés.

Tout dépôt de déchets est interdit sur les terrains privés situés en bordure des voies publiques. Il appartient aux propriétaires de ces terrains d'assurer le respect de cette interdiction en n'y entreposant, ni abandonnant eux-mêmes de déchets et en veillant à ce que personne d'autre ne le fasse.

En cas d'infraction dûment constatée, après mise en demeure non suivie d'effet, l'enlèvement des déchets et les opérations éventuelles de réaménagement du terrain seront effectués aux frais du propriétaire ou, en cas de responsabilité nettement établie, à ceux de l'auteur du dépôt.

Article 13 - Entretien des terrains privés bordant le domaine public.

En agglomération, les terrains privés bâtis ou non bâtis et inoccupés doivent être entretenus par les soins et aux frais de leur propriétaire.

Article 14 - Entretien des façades et clôtures.

Les façades des constructions bordant les voies publiques ainsi que les clôtures établies à l'alignement doivent être maintenues en bon état d'entretien et de propreté.

Article 15 - Numéros d'immeubles et plaques de rues, appareils d'éclairage public et de signalisation, repères divers.

1. Dispositions générales.

Les propriétaires riverains des voies publiques sont tenus de supporter l'apposition par les services municipaux, sur les façades, des numéros d'immeubles (ils seront positionnés au-dessus de l'entrée principale de façon à rester visible de la rue. En cas de modification de la façade, la municipalité se réserve le droit de modifier la position du numéro) et, le cas échéant, des plaques indicatrices des noms et des rues, ainsi que des repères de nivellement. Ils doivent les tenir en bon état de propreté, notamment à l'occasion de travaux sur leurs bâtiments et signaler aux services municipaux toutes dégradations ou détériorations de ces marques indicatives. Sous réserve de convention ou accord, dans certains cas, des panneaux ou dispositifs de signalisation utiles aux services publics, ainsi que pour les consoles supportant des foyers lumineux d'éclairage public et leurs câbles d'alimentation

2. Inscriptions des rues et des numéros.

Défense est faite aux propriétaires riverains ainsi qu'aux locataires, même lors des travaux de badigeonnage ou de réparation de leurs façades, de salir, dégrader ou masquer les inscriptions indicatrices des rues et les numéros de maisons.

Dans le cas où l'exécution des ouvrages nécessiterait momentanément la dépose des inscriptions de rues ou de numéros, il ne pourra y être procédé qu'avec l'autorisation du Maire, qui prescrira les mesures et précautions nécessaires.

Les numéros des maisons qui auront été dégradés ou cassés à l'occasion des mêmes ouvrages seront rétablis aux frais des propriétaires, en se conformant aux règlements en la matière.

Article 16 - Servitudes de visibilité

Article L 1147.1 du CVR : « Les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques, situées à proximité de croisement, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité »

Les dispositions applicables sont fixées par les articles L 114.2 à L 114.6, R 114.1 et R 114.2 du code de la voirie routière.

Article 17 - Plantations riveraines

1 - Arbres, arbustes et arbrisseaux

Il n'est permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public routier communal qu'à une distance de 2 mètres pour les plantations qui dépassent 2 mètres de hauteur et à une distance de 0.50 mètre pour les autres sauf si les arbres ont été plantés par la commune.

Cette distance est calculée à partir de la limite de la voie publique, toutes dépendances comprises, ou de l'alignement lorsqu'il est défini.

Toutefois des arbres, arbustes et arbrisseaux de toutes espèces peuvent être plantés en espaliers sans condition de distance lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine et à condition qu'il n'y ait aucun débord sur le domaine public.

Cet article ne fait pas obstacle à l'application de règles plus strictes concernant les réseaux aériens édictées par les concessionnaires de lignes de distribution d'énergie électrique ou de lignes de communication téléphonique.

Si la voie, qu'elle soit communale ou rurale, est empruntée par une ligne de distribution d'énergie régulièrement autorisée. Les plantations d'arbres ne peuvent être effectuées en bordure de cette voie qu'à une distance de 3 m pour une hauteur de 7 m, puis il faut ajouter 1m de distance pour gagner 1 m en hauteur, sachant que la distance est plafonnée à 10 m.

Toutefois, une dérogation du Maire peut être obtenue.

Les plantations faites antérieurement dans des conditions régulières et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus peuvent être conservées mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à charge d'observer les distances fixées par le présent texte. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent être remplacés.

2 - Haies vives

Les haies vives doivent respecter les mêmes distances de reculement que celles prévues pour les arbres, arbustes et arbrisseaux.

De plus, aux embranchements routiers, aux croisements entre chemins ruraux et routes communales ou à l'approche des traversées de voies ferrées, leurs hauteurs ne pourront excéder 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 mètres comptés de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveaux.

La même hauteur de 1 mètre doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 mètres dans les alignements droits adjacents

Nonobstant les dispositions qui précèdent, il peut toujours être recommandé de limiter à 1 mètre la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine public routier communal lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

Les haies plantées antérieurement à la publication du présent règlement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer cette distance.

3 - Elagage

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier communal doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires ou fermiers.

Les haies doivent toujours être conduites de manière à ce que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

En chemins ruraux, le Maire peut décider, sur un chemin défini par un arrêté, d'élaguer sur une hauteur de 5 mètres à partir du sol.

Au croisement avec des voies ferrées ainsi qu'aux embranchements, carrefours et bifurcations des routes communales ou d'autres voies publiques, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires ou des fermiers, élagués sur une hauteur de 3 mètres à partir du sol dans un rayon de 50 mètres comptés du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveaux.

Il en va de même aux embranchements entre chemins ruraux et voies communales ou pour des voies communales entre elles.

Cependant, aux croisements de chemins ruraux, le Maire peut décider d'élaguer les arbres de haut jet si la sécurité de circulation le nécessite. Le Maire fixera les distances par un arrêté.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres de haut jet situés à moins de 4 mètres de la limite des voies du côté du plus petit rayon, sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 mètres dans les alignements droits adjacents.

En application de l'article L 2212-2 du code des collectivités territoriales, le Maire peut faire réaliser d'office, aux frais du riverain concerné et sans mise en demeure préalable, tous travaux d'élagage qu'il estime indispensables à la préservation de la sécurité routière.

4 - Abattages d'arbres

A aucun moment, le domaine public routier communal ou ses dépendances ne doit être encombré et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, d'ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines.

Toutefois, dans certains cas particuliers des restrictions de circulation peuvent être sollicitées pour mener à bien de tels travaux.

Ces dérogations seront instruites dans le cadre de la procédure appropriée.

De même le dépôt de bois sur le domaine public peut être autorisé sous certaines conditions (cf. art. 23 du présent règlement).

Article 18 - Ecoulement des eaux

Les propriétaires de terrains ne peuvent faire aucune œuvre tendant à empêcher le libre écoulement des eaux qu'ils sont tenus de recevoir et à les faire séjourner dans les fossés ou refluer sur le sol des routes.

Il est interdit de laisser l'égout des toits se faire directement sur les routes : les eaux pluviales doivent être gérées à la parcelle ou conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente.

En dehors de ces rejets, nul ne peut sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier communal les eaux provenant de propriétés riveraines (eaux en provenance de chemins ou autres, de drainage de champ....), à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement, au sens de l'article 640 du code civil.

Article 19 - Entretien des ouvrages des propriétés riveraines

Les propriétaires de terrains supérieurs ou inférieurs bordant les routes communales sont tenus d'entretenir en bon état les ouvrages construits à leurs frais ou pour leur compte et destinés à soutenir les terres.

Article 20 - Excavations en bordure du domaine public routier communal

Il est interdit de pratiquer, dans le voisinage des voies communales, des excavations de quelque nature que ce soit si ce n'est aux distances et dans les conditions suivantes:

1 - excavations à ciel ouvert, et notamment mares publiques ou particulières : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 5 mètres au moins de la limite de l'emprise de la route communale.

Cette distance de 5 mètres est augmentée de un mètre par mètre de profondeur de l'excavation.

2 - excavations souterraines : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 15 mètres au moins de l'emprise de la route communale. Cette distance de 15 mètres est augmentée de un mètre par mètre de hauteur d'excavation ;

3 - les puits et citernes ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins 5 mètres de la limite de l'emprise de la route communale dans les agglomérations et les endroits clos de murs et d'au moins 10 mètres dans les autres cas.

Les distances ci-dessus fixées peuvent être diminuées par le Maire, lorsque, eu égard à la situation des lieux et mesures imposées aux propriétaires, cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la route communale au voisinage de laquelle doit être pratiquée l'excavation.

Le propriétaire de toute excavation située au voisinage d'une route communale peut être tenu de la couvrir ou de l'entourer de clôtures propres à prévenir tout danger pour la circulation.

Les présentes dispositions ne font pas obstacle à l'application des réglementations fixées par ailleurs au titre du code de l'urbanisme ou bien au titre des mines et carrières.

Article 21 - Accès avec travaux sur le domaine public

1 - Fossés le long des voies

Nul ne peut, sans autorisation, ouvrir le long des voies communales, des fossés ou canaux dont le bord supérieur le plus proche de la route soit à moins de 0.50 mètre de la limite d'emprise de la voie communale.

Sauf dispositions contraires de l'autorisation, ces fossés ou canaux doivent avoir un talus de 1 mètre de base au moins pour 1 mètre de hauteur.

Tout propriétaire ou ayant droit ayant fait ouvrir des fossés ou canaux sur son terrain le long d'une voie communale doit les entretenir de manière à empêcher que les eaux nuisent à la viabilité de la route.

Si les fossés ou canaux ouverts par des particuliers sur leur terrain le long d'une voie communale, ont une profondeur telle qu'elle puisse présenter des dangers pour la conservation du domaine public ou pour la circulation, les propriétaires sont tenus de prendre les dispositions qui leur sont prescrites par l'autorité communale pour assurer l'intégrité du domaine public ou la sécurité de la circulation.

2 - L'entretien des fossés, des accotements

Ils ont un coût pour la collectivité. Toutes les détériorations de fossés ou d'accotements dues à une mauvaise utilisation de la voie, d'un labour trop près du fossé ou d'une entrée parcellaire

pas assez large seront remises en état soit par les services techniques soit par un prestataire de service au frais du contrevenant.

A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations de remise en état peuvent être effectuées d'office par la Mairie après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet au bout de 6 mois et aux frais des propriétaires.

3 - Aqueducs et ponceaux sur fossé pour accès

La permission de voirie pour l'établissement, par les propriétaires riverains d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des voies communales précise le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages et les matériaux à employer. Lorsque ces aqueducs ont une longueur supérieure à 12 m ils doivent obligatoirement comporter un ou plusieurs regards pour visite et nettoyage, suivant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Hors agglomération, les têtes d'aqueducs seront obligatoirement équipées d'un dispositif de sécurité.

A défaut de leur exécution par les propriétaires, conformément aux prescriptions des autorisations, les travaux nécessaires pour rétablir le bon écoulement des eaux peuvent être exécutés d'office par la commune, après mise en demeure non suivie d'effet et aux frais des propriétaires.

4 - L'entretien des chemins communaux (profilage, revêtements, accotements, fossés)

Ils seront réalisés à la limite de l'acquisition de ceux-ci.

5 - La mise en place de la signalisation des lieux dit et l'entretien

Ils seront réalisés seulement pour les sites cadastrés d'exploitation.

6 - Accès aux zones et établissements à caractère industriel, commercial, agricole et artisanal:

Ces accès doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers. Leur réalisation est soumise aux conditions techniques définies par le service gestionnaire de la voirie.

7 - Accès aux zones et établissements à usage d'habitation:

Ces accès doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers. Leur réalisation est soumise aux conditions techniques définies par le service gestionnaire de la voirie.

8 - Accès aux parcelles

Tout accès d'une parcelle non relié à la voirie, sera exécuté aux frais du propriétaire et ne devra, en aucun cas, engendrer de problème d'écoulement d'eaux pluviales publiques ou d'obstacle altimétrique dans le lieu de son implantation, avec permission de voirie.

9 - Entrées charretières

Tous les travaux effectués sur le domaine public devront obligatoirement être soumis à l'accord de la commune.

De ce fait, la création, le déplacement ou la suppression d'entrées charretières existantes devra faire l'objet d'une demande auprès de la commune de Saint PREST.

Ces travaux devront être conformes au présent Cahier des Charges et seront intégralement à la charge du demandeur.

L'entrée charretière devra être réalisée par une entreprise habilitée dans ce domaine, apte à réaliser ces travaux dans de bonnes conditions techniques et de sécurité. Le balisage, l'affichage des autorisations sur le chantier, la continuité des cheminements piétons pendant les travaux, les clôtures de chantier sont à la charge de l'entreprise.

L'entreprise devra impérativement déposer les D.I.C.T. réglementaires avant travaux et devra prévoir dans le cadre de ses travaux les mesures de restriction de circulation éventuelles. La demande d'arrêté est à faire auprès de la Mairie

En cas de présence de regard, bouche à clé, vanne gaz ou tout autre élément de voirie présent sur l'emprise du bateau de porte, l'entreprise devra se rapprocher des différents concessionnaires afin de connaître leurs conditions. Les travaux éventuels seront à la charge du demandeur.

Si le projet nécessite la modification du trottoir, le devers devra répondre aux exigences des textes réglementaires et normatifs en vigueur, notamment ceux qui concernent l'accessibilité du domaine public.

- La côte altimétrique du projet privé devra se raccorder au niveau du domaine public en respectant les dévers et en s'assurant que soit respectée la gestion des eaux issues du ruissellements. Les eaux issues du domaine public doivent être gérées sur le domaine public et les eaux issues du domaine privé doivent être gérée en domaine privé. Afin de s'en assurer il sera demandé que dans le cadre de ces travaux, que le futur seuil soit mis plus haut de 20cm par rapport à l'axe de la voirie. La mise en place d'ouvrages spécifiques (caniveau grille, grille, avaloir, fossé, ouvrages d'infiltrations, etc...) seront à la charge du demandeur.

- Les matériaux de finition seront identiques aux existants. Exemple, si les trottoirs ou entrées existants sont en enrobés, la reprise sera réalisée en enrobés BB 0/06, appliqués sur la structure imposée par les fiches type de structure de la n°1 à la n°7. Le joint de raccordement des futurs enrobés (BB 0/6 noir), avec les enrobés existants, seront gérés par la mise en place de deux rangs de pavés blancs, grés, ou bordure béton (selon la commune). Ce principe sera également appliqué pour le raccordement de la surface entre le trottoir créé et le trottoir existant.

Dans le cas où un propriétaire riverain exécute une clôture qui nécessite une découpe sur le domaine public, les dégâts occasionnés par les dits travaux seront repris sur toute la largeur du trottoir et aux frais de celui-ci.

Si la clôture se trouve entre deux entrées charretières, l'ensemble du revêtement du trottoir devra être repris entre les deux entrées.

- Les Services de la commune vérifieront et assureront dans tous les cas un contrôle avant et après travaux.

-L'autorisation donnée par arrêté municipal est de 3 mois.

Aucun rejet ne devra être fait dans les réseaux communaux. L'entreprise est soumise aux règles de prescriptions en matière de l'environnement et notamment en ce qui concerne le bruit, les poussières, l'eau, la propreté et la pollution.

- La coupe du trottoir fournie dans le dossier de demande devra comporter obligatoirement les pentes à créer.

- Si la pente maximale est dépassée et ne peut être respectée de par la configuration du projet (largeur du trottoir, altitude du seuil ne pouvant être modifiée), il sera demandé une adaptation du projet afin de respecter les normes P.M.R. (Personnes à Mobilité Réduite) sur le domaine public.

Bordures :

Bordures béton neuves de type A ; AC ; T et caniveaux de type CS ou CC strictement identiques à celles existantes dans la rue. Elles seront de classe de résistance U et de classe de résistance B.

Caniveaux : Le remplacement des caniveaux se fera à l'identique, à la charge du demandeur.

Pavés : Délimitation de l'entrée charretière au moyen d'un rang de pavés blanc, grés ou bordurette P3, selon l'existant, de chaque côté suivant perspective en annexe.

Revêtement : Identique à celui existant dans la rue.

Article 22 - Dispositions applicables

Ces droits particuliers, appelés : “ Aisance de Voirie ”, bénéficient d'une protection juridique spéciale et constituent des charges de voisinage au profit des immeubles riverains.

1 - Autorisation d'accès

Nul ne peut busser un fossé sans autorisation préalable (Article 37).

L'ouverture d'un accès est un droit de riveraineté. Celle-ci est accordée au travers du permis de construire ou d'aménager dans les travaux entrant dans son champ d'application.

La construction des accès est à la charge du bénéficiaire, sauf si la commune a pris l'initiative de modifier des caractéristiques géométriques de la voie, auquel cas il doit rétablir les accès existants au moment de la modification.

Les propriétaires riverains sont tenus d'entretenir les ouvrages d'accès à leurs terrains.

2 - Écoulement des eaux pluviales

Ne sont acceptées au réseau d'eaux pluviales et considérées comme telles que les eaux liées aux précipitations atmosphériques, les eaux de sources, les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins et cours d'immeubles.

Même en cas de présence sur le domaine public de réseau d'eaux pluviales, les eaux issues du domaine privé doivent être gérées sur le domaine privé et ne peuvent en aucun cas être rejetées sur le trottoir, le caniveau, la voirie, les espaces verts, les fossés, les court d'eau, ou toutes autres ouvrages situés sur le domaine public.

Chapitre 3 : Emprise et alignements

Article 23 - Définition et dispositions générales

L'alignement est la détermination par le maire de la commune de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines.

Les dispositions applicables en la matière sont fixées par :

- les articles L 112.1 à L 112.7, R 112.1 à R 112.3 et R 141.1 à R 141.10 du code de la voirie routière et l'article R 332.15 du code de l'urbanisme.

La demande d'alignement s'applique à toute personne qui désire construire ou réparer un bâtiment, un mur ou une clôture en bordure de la voie publique.

Pour les voies communales, l'alignement est délivré, sur demande du riverain, par arrêté du maire, conformément :

- soit aux plans d'alignement approuvés à ce jour par le Conseil Départemental,
- soit aux plans d'alignement Napoléoniens de la commune,
- soit aux alignements résultants de documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés tels que les règlements d'urbanisme.
- soit, à défaut de tels plans ou documents, à la limite de fait de la voie publique.

Les limites des chemins ruraux sont déterminées soit par délibération du conseil municipal, soit par un procès-verbal de bornage établi selon l'article 1325 du code civil, soit par le jugement du tribunal civil saisi d'une action en bornage.

En aucun cas, la délivrance de l'alignement ne vaut permis de construire ni ne dispense de demander celui-ci.

Cette délivrance, qui ne peut être refusée, ne préjuge pas des droits des tiers.

Article 24 - Indemnités pour mise à l'alignement

En cas de rectification de l'alignement de la voie, les propriétaires riverains ont une priorité pour l'acquisition des parcelles déclassées, conformément à l'article L 112.8 du code de la voirie routière.

Dans le cas d'élargissement ou de rétrécissement d'une voie existante, les propriétaires tenus de se reculer lors de la réalisation de l'alignement ont droit à une indemnité représentative de la valeur du préjudice subi. S'ils ont fait volontairement démolir les bâtiments ou murs frappés d'alignement ou s'ils ont été contraints de les démolir pour cause de vétusté, ils n'ont droit à indemnité que pour la valeur du sol laissé à la route.

La prise de possession des terrains ne peut avoir lieu de part et d'autre qu'après paiement ou consignation du prix ; celui-ci est fixé à l'amiable ou, à défaut, par le juge de l'expropriation.

Article 25 - Ouvrages sur les constructions assujetties à la servitude de reculement

En application de l'article L112.6 du code de la voirie routière aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur un bâtiment frappé d'alignement, sauf s'il s'agit d'un immeuble classé parmi les monuments historiques.

Article 26 - Immeubles menaçant ruine

Lorsqu'un immeuble riverain d'une voie communale menace ruine et constitue un danger pour la circulation, il appartient au Maire d'engager et de poursuivre la procédure prévue aux articles L 2213-24 du code général des collectivités territoriales et L 511.2 à L 511.4 du code de la construction et de l'habitation (sauf immeubles classés ou inscrits relevant des articles L 430.3, R 313.6 et R 430.26 de ce même code).

Article 27 - Ouvrages en bordure des voies communales :

Les dimensions des saillies autorisées varient selon la nature de l'ouvrage, la largeur de la voie et du trottoir.

Conformément aux articles L112.5 et R112.3 du code de la voirie routière, sur la Commune, le déport par rapport à la façade ne peut excéder :

- ✓ 0.20 mètre pour les socles de devanture de boutique
- ✓ 0.80 mètre pour les enseignes lumineuses ou non.

La hauteur minimale des enseignes est de 3 mètres pour les rues piétonnes ou avec trottoir d'au moins 0,80 mètre de large. Elle est d'au moins 4 mètres dans les autres cas.

Pour les stores, bannes, auvents et marquises, l'extrémité doit respecter un retrait minimum de 0,5 mètre par rapport à la partie roulante de la voie de circulation.

La hauteur minimale de ces ouvrages est de 2,5 mètres pour les rues piétonnes ou avec trottoir d'au moins 0,80 mètre de large. Elle est d'au moins 3 mètres dans les autres cas.

Les stores, bannes, toiles, auvents, marquises sur la voie publique sont soumis, en vertu du code de l'Urbanisme, à la procédure de déclaration préalable, auprès de la mairie.

La commune n'est pas tenue d'autoriser la construction de saillie ou son renouvellement.

Chapitre 4 : Utilisation et occupation des voies

Article 28 - Dispositions générales

Les dispositions applicables en la matière sont fixées par :

- le code de la voirie routière et notamment les articles L 113.1 à L 113.7 et R 113.1 à R 113.10
- le présent règlement de voirie communale.

Article 29 - Modalités d'occupation des voies

En application de l'article L113.2 du code de la voirie routière et en dehors des cas prévus aux articles L 113.3 à L 113.7, nul ne peut sans autorisation faire aucun ouvrage sur les voies communales.

L'occupation du domaine public routier communal n'est autorisée que si elle a fait l'objet :

- soit d'un permis de stationnement si l'occupation ne donne pas lieu à emprise : il s'agit d'un acte de police qui est délivré par les autorités de police (mairie), sous réserve des pouvoirs dévolus aux préfets.
- soit d'une permission de voirie si l'occupation donne lieu à l'emprise : il s'agit d'un acte de gestion qui est délivré par le Maire ou, par délégation, par les services gestionnaires.

Les autorisations individuelles précisent les différentes conditions d'exécution qui leur sont particulières, tant en ce qui concerne l'occupation du domaine public, la constitution des ouvrages que leurs modalités de réalisation.

Elles peuvent aussi fixer les conditions d'entretien et de maintenance des ouvrages. Elles peuvent être soumises au paiement d'une redevance conformément à l'article 38 du présent règlement. Enfin, elles sont délivrées à titre précaire et révocable.

Les autorisations, quels que soient la nature et l'objet, ne sont données que sous réserve des droits des tiers et des autres règlements en vigueur.

En application des articles L 113.3 à L 113.7 du code de la voirie routière, les occupants de droit (E.D.F, G.D.F, exploitants d'oléoducs destinés aux transports d'hydrocarbures) ne sont pas soumis à permission de voirie mais doivent respecter les conditions techniques d'exécution des ouvrages prévues en deuxième partie du présent règlement et recueillir l'accord préalable du maire.

Ils sont de plus soumis, comme tout intervenant sur la voirie publique, à la procédure de coordination des travaux menée par l'autorité chargée des pouvoirs de police de la circulation au titre des articles R115.1 à R115.4 et R 131.10 du code de la voirie routière (cf. -ème partie du règlement).

Les opérateurs autorisés en vertu de l'article L 33.1 du Code des télécommunications bénéficient d'un droit de passage soumis à une permission de voirie.

Article 30 - Passages de lignes aériennes et ouvrages de franchissement

Les passages de lignes aériennes (câbles de distribution...) et les ouvrages de franchissement des routes communales (ponts) sont soumis aux règles d'occupation du domaine public et doivent faire l'objet d'une permission de voirie, d'un accord technique (si le demandeur est un occupant de droit), ou bien d'une convention selon l'importance de l'ouvrage.

La hauteur libre sous les lignes aériennes est fixée par l'arrêté du 17 mai 2001 « fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ».

Concernant les autres ouvrages ou passages elle ne doit pas être inférieure à 4,30 mètres. (Art R 131-1 du CV).

Article 31 - Occupations diverses :

Les occupations de très courte durée pour les besoins strictes des riverains ou pour des petites interventions sur les immeubles par des particuliers (peinture de grilles ou clôtures par exemple) ne sont pas soumises à la procédure normale.

Cette partie sera limitée à une portion de trottoir ou de voirie aussi réduite que possible, ne pas être répétitives, n'avoir d'objet ni commercial ni professionnel et ne pas constituer un danger pour la circulation des piétons et des véhicules.

Les lieux doivent être, immédiatement après l'occupation, parfaitement nettoyés et débarrassés de toutes souillures et traces diverses.

En cas de dégâts causés à la voirie publique ou ses annexes et dépendances, les frais de remise en état sont imputables à l'occupant et lui sont facturés

1 - Passages souterrains

L'établissement d'un passage souterrain ou d'un tunnel sous le sol des routes communales est soumis aux règles d'occupation du domaine public et doit faire l'objet d'une permission de voirie.

2 - Dépôts de bois sur le domaine public

Tout dépôt de bois fait l'objet d'une demande d'autorisation préalable.

3 - Échafaudages et dépôts de matériaux

Les échafaudages et dépôts de matériaux nécessaires à l'exécution de travaux sur propriétés riveraines peuvent être autorisés, sous forme d'un permis de stationnement dont la durée sera déterminée en fonction de l'importance du chantier par le Maire. La largeur sera la plus faible possible et devra être adaptée afin de respecter toutes les règles de sécurité s'appliquant à la circulation publique.

Ils doivent être disposés de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux ni l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile.

Ils doivent être signalés pendant le jour et éclairés pendant la nuit.

Le permissionnaire peut être tenu de les entourer d'une clôture ou d'un masque dont les dispositions sont précisées dans l'autorisation.

La confection de mortier ou béton sur les chaussées et les trottoirs est formellement interdite.

4 - Palissade

Pour les travaux de construction et de surélévation de bâtiments en bordure des voies, les chantiers doivent être obligatoirement clôturés par une palissade.

Cette installation est soumise à autorisation si elle affecte le domaine public, sous forme de permis de stationnement ou de dépôt délivré par le service gestionnaire de la voirie pour une durée ne pouvant excéder la durée du chantier.

Si la clôture est établie en saillie, elle doit être couverte par une signalisation adaptée.

Les clôtures ne doivent pas être ancrées dans la voirie, sauf accord préalable du service gestionnaire de la voirie. Dans ces conditions, les réfections sont à la charge de l'intervenant, y compris l'enlèvement des matériaux d'ancrage mis en œuvre.

5 - Points de vente temporaires

L'occupation temporaire du domaine public routier de la commune à des fins de vente de produits ou marchandises est soumise à autorisation du maire.

6 - Stationnement de caravanes et camping-car

Le stationnement des caravanes et camping-car sur les voies publiques et les parkings est interdit sur tout le territoire de la commune.

7 - Stationnement de véhicules.

Tous les stationnements prolongés de véhicules sur les voies publiques ou parkings pour raisons de travaux ou autres (Ex : déménagements) doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation déposée au moins 15 jours avant la date de stationnement.

8 - Manifestations diverses.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux manifestations diverses se déroulant sur le domaine public tels que expositions, animations commerciales, compétitions

ou démonstrations sportives, fêtes, bals publics, etc..., pour lesquelles des autorisations spéciales sont délivrées par le maire.

Article 32 Protection du domaine public.

Toutes précautions doivent être prises par l'occupant pour éviter des dégradations ou des souillures sur les voies publiques et pour maintenir celles-ci en bon état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En particulier toutes dispositions seront prises pour ne pas abîmer les bordures de trottoirs (protection sable par exemple).

Le dépôt salissant de matériaux à même le revêtement des chaussées et trottoirs, places, allées, est interdit, de même que la préparation du béton et du mortier.

Le montage et l'utilisation des machines, appareils et engins doivent se faire sans causer de dégâts au sol.

La circulation des engins à chenilles, non munis de patins protecteurs, est interdite.

Les véhicules transportant des déblais, doivent être correctement chargés afin de ne rien laisser tomber sur la voie publique. Leurs roues ne doivent pas entraîner sur leur parcours de boue ou de terre souillant la chaussée et la rendant dangereuse. Le cas échéant l'occupant doit en assurer à ses frais le nettoyage immédiat.

En cas de dégâts causés à la voirie publique ou ses annexes et dépendances, les frais de remise en état sont imputables à leurs auteurs et leur sont facturés

Article 33 Occupation sans autorisation.

En cas d'occupation sans autorisation, l'infraction est constatée et procès-verbal en est dressé par agent assermenté et signifié au contrevenant. Celui-ci doit alors immédiatement faire une demande d'autorisation dans les formes prévues au présent arrêté.

Si l'autorisation lui est refusée, il est tenu de faire cesser immédiatement l'occupation et de remettre les lieux dans leur état primitif. A défaut, après mise en demeure non suivie d'effet, ou immédiatement, s'il y a danger, le nécessaire est fait à la diligence des services gestionnaires de la voirie et aux frais du contrevenant.

Article 34 - Indications ou signaux placés en vue du public et publicité

1 - indications ou signaux concernant la circulation :

Article L 113.1 du code de la voirie routière, « Le droit de placer en vue du public, par tous les moyens appropriés, des indications ou signaux concernant, à titre quelconque, la circulation n'appartient qu'aux autorités nationales, départementales ou communales chargées des services de la voirie ».

Pour les travaux temporaires sur la chaussée apportant de la boue. L'entreprise ou le particulier devra apposer des panneaux de circulation afin de prévenir les usagers de la voirie routière. Après le « chantier », l'entreprise ou le particulier devra rendre la chaussée propre.

2 - publicité en bordure des routes :

L'implantation de supports d'enseignes, pré enseignes, panneaux publicitaires est interdite à l'intérieur du domaine public routier communal.

L'implantation de supports d'enseignes, pré enseignes, panneaux publicitaires chez les particuliers est interdit.

L'implantation de mobilier urbain aménagé pour recevoir de la publicité sur le domaine public routier communal peut être autorisée, au cas par cas (abri bus, kiosque, mâts porte affiche, panneaux d'information ...) n'est pas autorisé.

Article 35 - Révocation, résiliation ou fin d'autorisation

Sans objet

Chapitre 5 - Ouvrages dans l'emprise du domaine public

Article 36 - dispositions administratives préalables aux travaux

Champs d'application

Les présentes règles ont pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles est soumise l'exécution de travaux ou chantiers qui mettent en cause l'intégrité du domaine public communal.

Ces règles s'appliquent à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux divers et d'ouvrages annexes situés dans l'emprise des voies gérées par la commune, qu'il s'agisse de réseaux souterrains ou aériens.

Elles concernent de ce fait les travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées suivantes :

- Les affectataires,
- Les permissionnaires,
- Les concessionnaires,
- Les occupants de droit.

Article 37 - Accord technique préalable

Nul ne peut exécuter de travaux sur les voies communales s'il n'a pas reçu au préalable un accord technique fixant les conditions d'exécution. Cet accord est distinct de la permission de voirie autorisant éventuellement l'occupation du domaine public.

L'accord technique préalable est limitatif, en ce sens que tous les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés ne sont pas autorisés.

Toute modification du projet doit faire l'objet de prescriptions supplémentaires.

Tout accord est donné sous la réserve expresse du droit des tiers.

Article 38 - Modalités d'établissement de la demande d'autorisation d'entreprendre

La demande d'autorisation d'entreprendre les travaux devra être adressée par l'intervenant ou par son délégué au Maire.

- 8 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, s'il s'agit d'un chantier d'une durée inférieure à 5 jours, quelle que soit l'incidence sur la circulation.
- 21 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, s'il s'agit d'un chantier d'une durée supérieure à 5 jours réduisant la capacité de la route et nécessitant des mesures particulières de réglementation de la circulation.

En cas d'urgence dûment justifiée (rupture de canalisation par exemple), les travaux de réparation pourront être entrepris sans délai. La demande d'autorisation devra alors être remise, à titre de régularisation, à la commune, dans les 24 heures qui suivront le début des travaux, dans le seul cas d'une ouverture de tranchée.

A la demande, devra être joint un dossier comportant :

- une fiche descriptive des travaux ;
- Il devra être fourni une copie des DICT réalisées auprès de tous les concessionnaires pour la réalisation du chantier ;
- un plan de situation des travaux permettant de les situer par rapport à un repère connu (numéro de rue, numéro de parcelle, carrefour, pont...) ;
- un plan d'exécution à l'échelle 1/500 et le cas échéant, les ouvrages à une plus grande échelle. Ce plan devra au préalable être soumis et validé par les concessionnaires des différents réseaux et ouvrages concernés par les travaux, afin que tous les éléments qui seront mis en œuvre répondent bien à l'ensemble des prescriptions techniques définies dans le cahier des charges des dits concessionnaires ;
- Il sera demandé que soit transmis un document écrit indiquant que les concessionnaires valident l'intervention pour la mise en place et le point de raccordement des réseaux ou ouvrages ;
- un calendrier prévisionnel de réalisation ;
- une note sur les contraintes prévisibles sur la sécurité et la pérennité de la circulation.

Article 39 - Validité de l'accord technique préalable

Pour les travaux programmables ayant fait l'objet d'une procédure de coordination, l'accord technique est valable 1 an.

Pour les travaux non programmables, ce délai est réduit à 2 mois.

Passés ces délais, une demande de prorogation doit être formulée.

Article 40 - Dispositions techniques préalables - responsabilité de l'intervenant

Les intervenants sont tenus de se conformer aux prescriptions techniques du présent règlement dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier

Ils sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux ou de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages.

Ils sont tenus de mettre en œuvre, sans délai, les mesures qu'il leur serait enjoint de prendre dans l'intérêt du domaine public et de la circulation.

Article 41 - Constat préalable des lieux

Préalablement à tous travaux, l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Article 42 - Information sur les équipements existants

Avant de déposer sa demande, l'intervenant ou son maître d'œuvre doit demander aux Administrations et aux Etablissements possesseurs de câbles ou de canalisations souterraines susceptibles d'exister au droit des travaux envisagés, toutes informations sur l'existence, l'emplacement, la profondeur de ces installations ainsi que les recommandations nécessaires en leur adressant une Déclaration de Commencement de Travaux (DICT).

Article 43 - Implantation des travaux

L'intervenant devra avoir recherché, préalablement à toute demande d'autorisation, des solutions de passage en domaine privé.

Un procès- verbal d'implantation contradictoire devra être dressé avant exécution de travaux dans l'emprise du domaine public.

Les tranchées doivent être réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants. Dans la mesure du possible, elles sont implantées dans les zones les moins sollicitées.

Sur les chaussées neuves ou renforcées depuis moins de 5 ans, le fonçage est exigé sauf impossibilité technique dûment constatée.

Annexe : Coupe de tranchées indiquant l'ordre de grandeur des distances à respecter entre canalisation.

Article 44 - Protection des plantations

Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et seront soustraits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques. Les tranchées ne seront ouvertes qu'à une distance supérieure de 1,50 m du tronc de l'arbre. Il est interdit de procéder à la coupe des racines d'un diamètre supérieur à 5 cm. D'une façon générale, les terrassements seront réalisés manuellement dans l'emprise des systèmes radiculaires.

Article 45 - Circulation et desserte riveraine

L'intervenant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine routier communal. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.

Article 46 - Signalisation des chantiers

L'intervenant doit prendre de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine routier communal et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, etc....), conformément aux textes réglementaires en vigueur et aux dispositions ayant reçu l'accord des services de la commune.

Ceux-ci peuvent, en cours de chantier, prescrire toute modification de ces mesures commandées par les conditions de circulation.

L'intervenant est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 47 - Identification de l'intervenant

Tout chantier doit comporter à ses extrémités, d'une manière apparente, l'arrêté délivré par la commune et des panneaux identifiant l'occupant et indiquant son adresse et la date de l'autorisation d'entreprendre les travaux et la nature de ceux-ci.

Article 48 - Interruption volontaire des travaux

Lorsque le chantier est mené hors circulation, toute disposition doit être prise pour libérer sinon la totalité du moins la plus grande largeur possible de la chaussée pendant les arrêts de chantier (nuits, samedis, dimanches, et jours fériés).

Chapitre 6 Conditions techniques d'exécution des ouvrages sous le sol du domaine public

Article 49 - Dispositions techniques

L'ouverture de tranchées sur la voirie communale neuve, réaménagée ou **rénovée depuis moins de 5 ans est interdite à compter de la date de réception définitive des travaux** ainsi que de prolonger de 2 ans l'interdiction sur la voirie (chaussée) départementale en agglomération.

Cette disposition s'applique également aux dépendances du domaine public communal.

Bien entendu, ce type de mesure n'empêche pas les interventions d'urgence en cas de fuite au niveau des réseaux susceptibles de provoquer des détériorations de la chaussée ou mettant en cause la sécurité des personnes ou en cas de construction neuve.

Si les intervenants pour des constructions demandent l'ouverture de tranchées pour des voiries de moins de 5 ans, ils devront se conformer aux prescriptions techniques ci-après.

Article 50- Tranchée sur voirie de moins de 5 ans

Tranchée sur la chaussée

La découpe soignée des enrobés celle-ci devra être perpendiculaire aux bordures existantes, et, réalisée à l'aide de matériel à tronçonner approprié afin que celles-ci soient nettes. Rabotage de la chaussée sur toute sa largeur et de 5 mètres de part et d'autre de l'axe de la tranchée sur d'épaisseur de 5 cm. Les enrobés de voirie seront, en BB 0/10, appliqué

sur la structure imposée par les fiches type de structure de la n°7 à la n°8. Un joint bitumineux devra être aussitôt réalisé pour raccorder les enrobés fraîchement réalisés aux existants. Enfin, mise en place d'un rang de pavés résine de part et d'autre du tapis refait dont les caractéristiques seront validées par la mairie.

La longueur ne dépassera jamais 100 m, sauf dérogation dûment motivée.

Annexe : Fiche type de Structure pour la création de constitution de chaussée et de ces abords.

Tranchée sur les trottoirs et les entrées charretières

Pour les tranchées longitudinales sur trottoirs, celles-ci seront refaits à l'identique sur toute la largeur du trottoir et sur la longueur de la tranchée plus 50 cm de part et d'autre. Si la tranchée se trouve entre deux entrées charretières, l'ensemble du revêtement du trottoir devra être repris entre les deux entrées. Les trottoirs seront réalisés à l'identique. Le joint de raccordement sera conforme à l'existant. Ce principe sera également appliqué pour le raccordement de la surface entre le trottoir créé et le trottoir existant.

Pour les entrées charretières, le revêtement sera fait à l'identique sur toute la surface.

Annexe : Fiche type de Structure pour la création de constitution de trottoirs.

Article 51 - Tranchée sur voirie de plus de 5 ans

Tranchée sur la chaussée

La découpe soignée des enrobés celle-ci devra être perpendiculaire aux bordures existantes, et, réalisées à l'aide de matériel à tronçonner approprié afin que celles-ci soient nettes. Rabotage de la chaussée sur toute sa largeur et de 1,5 mètre de part et d'autre de l'axe de la tranchée sur d'épaisseur de 5 cm. Les enrobés de voirie seront, en BB 0/10, appliqués sur la structure imposée par les fiches type de structure de la n°7 à la n°8. Un joint bitumineux devra être aussitôt réalisé pour raccorder les enrobés fraîchement réalisés aux existants.

La longueur ne dépassera jamais 100 m, sauf dérogation dûment motivée.

Annexe : Fiche type de Structure pour la création de constitution de chaussée et de ces abords.

Tranchée sur les trottoirs et les entrées chartières

Pour les tranchées longitudinales sur trottoirs, celles-ci seront refaites à l'identique sur toute la largeur du trottoir et sur la longueur de la tranchée plus 50 cm de part et d'autre. Si la tranchée se trouve entre deux entrées charretières, l'ensemble du revêtement du trottoir devra être repris entre les deux entrées. Les trottoirs seront réalisés à l'identique. Le joint de raccordement sera conforme à l'existant. Ce principe sera également appliqué pour le raccordement de la surface entre le trottoir créé et le trottoir existant.

Pour les entrées charretières, le revêtement sera fait à l'identique sur toute la surface.

Par dérogation expresse, y compris pour les raccordements, les demandes des intervenants utilisant des techniques ne remettant pas en cause la bonne conservation du domaine public (Gainage, fonçage...) pourront être acceptées.

Annexe 9 : Fiche type de Structure pour la création de constitution de trottoirs.

Tranchée sur accotement

Pour les tranchées longitudinales sur accotement, celles-ci seront refaites à l'identique sur toute la largeur de l'accotement.

Pour les tranchées longitudinales sur accotement, celles-ci seront refaites à l'identique. Le revêtement de l'accotement sera repris à l'identique par rapport à l'existant (terre végétale, enduit bicouche, calcaire, etc..) et sur toute la largeur de la tranchées. La structure est imposée par la fiche type de structure de la n°9.

Annexe: Fiche type de Structure pour la création de constitution d'accotement.

Article 52 - Garantie sur les tranchées

Les garanties sur les tranchées sont les suivantes :

Le délai de garantie est d'une durée de un an. Il commence à courir à partir de la date de réception définitive des travaux par les services techniques de la commune.

La responsabilité de l'intervenant est dérogée après expiration du délai de garantie de 1 an suivant la réception définitive sauf en cas de malfaçon ou de vice caché.

Les tranchées seront exécutées impérativement par demi-largeur de chaussée, sauf dérogation.

Article 53- Fourreaux ou gaines de traversées

Le gestionnaire de la voie peut imposer la mise en place d'une gaine ou d'un fourreau aux traversées de chaussée.

Le gestionnaire peut également imposer la construction d'une chambre ou d'un regard de part et d'autre de la chaussée lorsque la canalisation enterrée est susceptible d'être remplacée.

Toute tranchée devra être remblayée avec la mise en place d'un dispositif avertisseur pour fourreaux canalisation avec un grillage avertisseur en PVC de type haute résistance (NF T 54-080), renforcé par deux feuillards longitudinaux. Il sera en polypropylène de couleurs différentes et aura une largeur de 0,30 m. Il sera muni d'un dispositif permettant sa détection en surface

Conformément aux normes en vigueur, le grillage sera de couleur appropriée aux travaux :

Eau potable - **bleu**

Refoulement Eaux Usées - **marron**

Télécommunication - **vert**

Electricité - **rouge**

Gaz - **jaune**

Feux tricolores et signalisation routière - Blanc

Gaz, produits chimiques - Orange

Chauffage, climatisation - Violet

Article 54 - Elimination des eaux d'infiltration

Dans toutes les chaussées en pente, afin d'éliminer les eaux que la tranchée est susceptible de drainer, le pétitionnaire est tenu de procéder soit à la réalisation d'un exutoire, soit à un pompage.

Article 55 - Réutilisation de déblais

Dans l'hypothèse de tranchées sous chaussée, la réutilisation des déblais issus des fouilles est interdite.

Les matériaux non réutilisés devront être évacués au fur et à mesure de leur extraction.

Dans l'hypothèse de tranchées sous accotements ou trottoirs, la réutilisation des déblais issus des fouilles est soumise à l'accord préalable du maître d'ouvrage.

Article 56 - Remblayage des fouilles

Schéma type d'une tranchée et de son remblayage : annexes

L'enrobage des canalisations se fera en matériaux fins compactés jusqu'à 10 cm au-dessus de la génératrice supérieure.

Le remblayage s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément au guide technique SETRA- LCPC de mai 1994 : " remblayage de tranchées et réfection de chaussées ".

Les matériaux seront mis en œuvre par couche et compactés. L'épaisseur des couches et l'énergie de compactage seront données en fonction du type de compacteur utilisé et de la classification des matériaux selon le « guide technique pour la réalisation des remblais et couches de forme » LCPC- SETRA sept. 92 (GTR).

Le compactage devra être homogène de façon à éviter un comportement différentiel du matériau sous trafic.

La qualité requise pour le compactage de chaque type de tranchée et les épaisseurs des remblais sont définies en annexe.

Le contrôle de compactage sera exécuté par l'intervenant. Le rapport des essais de compactage devra être transmis à la commune pour validation.

Il sera consisté :

- soit en des mesures régulières de densité au gamma densimètre réalisées à différents niveaux,
- soit en des mesures de densité à la double sonde gamma,
- soit en des mesures au pénétromètre dynamique.

L'intervenant communiquera au fur et à mesure au gestionnaire les résultats de ce contrôle.

En cas de résultats insuffisants, l'intervenant devra, compte tenu du matériel utilisé, faire exécuter un complément de compactage.

Le gestionnaire de la voie ne réceptionnera pas les travaux tant que les résultats ne correspondront pas aux fiches; il se réserve le droit de faire exécuter des contrôles. En cas de résultats négatifs, la reprise complète de l'ouvrage sera à la charge du pétitionnaire.

Article 57 - Réfection des chaussées et dépendances

La réfection provisoire d'une tranchée pourra être imposée selon les caractéristiques du sous-sol et la profondeur des tranchées. Dans ce cas la réfection définitive interviendra dans un délai maximum d'un an.

La réfection provisoire nécessite la même qualité que la réfection définitive ;

1) Chaussées :

La réfection de la chaussée sera adaptée aux classes de trafic définies ci-dessous par le nombre de poids lourds dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 35 kN par jour et par sens de circulation. Elle devra également être conforme aux schémas de l'annexe.

Classe	Trafic (nombre PL PTAC 35 kN=3,5T) Moyenne Journalière Annuelle	Numéro de fiche de structure
Fort	T1 >300 PL/JOUR/SENS	Type de structure n°2
Moyen	T2-T3 de 100 à 300 PL/JOUR/SENS	Type de structure n°3 et 4
	de 50 à 100 PL/JOUR/SENS	Type de structure n°5
Faible	T4-T5 <50 PL/JOUR/SENS	Type de structure n°6

L'épaisseur totale de la chaussée reconstituée doit être au moins égale aux valeurs des fiches de structures correspondantes sans que l'épaisseur des matériaux traités soit inférieure à celle des matériaux traités en place.

2) Dépendances :

La réfection des trottoirs et accotements sera réalisée selon les modalités précisées en annexe.

3) Dispositions communes :

Lorsque ces travaux sont réalisés, ils font l'objet d'une réception provisoire, dont la date est le point de départ du délai de garantie de 1 an.

Les travaux de remise en état définitive de la chaussée, de ses abords ou des ouvrages, sont exécutés par le pétitionnaire. Cette intervention, qui peut être antérieure à la fin de la garantie, ne dégage pas le pétitionnaire de la responsabilité qui lui incombe pendant le délai de garantie.

Si durant la période de garantie, des dégradations interviennent, le pétitionnaire est tenu de procéder aux travaux de réfection nécessaire et immédiate des désordres. Ces travaux sont à la charge exclusive de ce dernier à moins qu'il apporte la preuve d'une faute du gestionnaire de la voirie.

Dans le cas de non-exécution des travaux de réfection, le gestionnaire de la voie se substituera au pétitionnaire pour les travaux de remise en état de la chaussée, les frais restant à la charge de ce dernier.

Les sommes dues à ce titre sont recouvrées dans les formes habituelles.

La responsabilité du pétitionnaire ne sera dégagée qu'après la réception définitive, sauf malfaçon ou vice caché.

Article 58 - Recollement des ouvrages

Dans le délai de trois mois après la mise en service des réseaux divers, les plans de récolement ainsi que les dessins des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique seront fournis au gestionnaire de la voie.

Ils indiqueront l'emplacement des divers repères fixes qui auront été installés pour permettre de localiser les parties essentielles du tracé. Le délai de garantie de l'ouvrage sera prolongé jusqu'à la production de ces plans.

Faute par l'intervenant de fournir les plans et dessins de ses ouvrages, celui-ci ne pourra éluder l'entière responsabilité des accidents susceptibles d'être provoqués.

Chapitre 7 Coordination des travaux

Article 59 - Conférence de coordination

Le Maire réunit au moins une fois par an une conférence de coordination mettant en présence les intervenants principaux sur le domaine public.

Article 60 - Calendrier des travaux

Le Maire établit un calendrier de l'ensemble des travaux à exécuter sur la voirie communale.

Il est notifié aux personnes physiques et morales ayant présenté des programmes lors de la conférence de coordination.

Chapitre 8 Conditions d'application

Article 61 - Obligations du " demandeur "

Tout demandeur a l'obligation de faire respecter le présent règlement, les dispositions particulières de la permission de voirie, de l'autorisation d'entreprendre et de l'arrêté de circulation, ainsi que les observations émanant de la mairie et de ses représentants qualifiés

- par ses propres moyens
- par toute personne et entreprise qu'il aura missionné sur ses chantiers

Article 62 – Non-respect des dispositions du présent règlement

Les services gestionnaires sont chargés par délégation de l'application du présent règlement.

En cas de non-respect du règlement ou des dispositions particulières figurant dans la permission de voirie ou de l'accord technique et chaque fois que la sécurité publique l'exige, le maire pourra prendre toutes les mesures qui s'imposent (suspension immédiate des travaux, intervention d'office, etc...). Les frais supplémentaires supportés par la mairie seront facturés au demandeur.

Par ailleurs le Maire se réserve le droit de poursuivre les intervenants, pour sanctionner les irrégularités constatées, par voie administrative ou judiciaire, selon les textes en vigueur.

Article 63 - Intervention d'office

1 - Intervention d'office sans mise en demeure

En cas de carence du demandeur, le Maire peut intervenir d'office, sans mise en demeure préalable, pour faire face à toute situation pouvant mettre en péril la sécurité des biens et des personnes.

2 - Intervention d'office avec mise en demeure préalable

Lorsque la situation ne présente aucun caractère d'urgence, le Maire pourra intervenir d'office après mise en demeure préalable restée sans effet dans le délai imparti.

3 - Facturation des interventions d'office

Dans le cas où la mairie sera dans l'obligation d'intervenir d'office, les frais d'instruction, de surveillance et de contrôle seront calculés par chantier, comme suit :

- 20 % du coût des travaux pour la tranche de 0 à 2 500 € HT,
- 15 % du coût des travaux pour la tranche de 2 501 à 8 000 € HT,
- 10 % du coût des travaux pour la tranche au-delà de 80 000 € HT.

Ils s'ajouteront au décompte des travaux réalisés et seront facturés d'office.

Article 64 - Droits des tiers et responsabilité

Les droits des tiers seront et demeureront expressément réservés et, notamment, le demandeur ne pourra se prévaloir de l'autorisation qui lui sera accordée en vertu du présent règlement au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

Article 65- Dérogations

En fonction de nécessités ou de contraintes particulières, il pourra être dérogé au présent règlement.

Les conditions particulières qui s'appliquent seront précisées dans la permission de voirie ou l'autorisation d'entreprendre.

Article 66 - Hiérarchie des normes

En cas de contradiction entre les dispositions du présent règlement et celle issues soit par le plan local d'urbanisme, ces dernières seront applicables.

Fait à Saint-Prest, le

Le Maire

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 – Demande d'autorisation de travaux pour la création ou la modification d'une entrée charretière
- Annexe 2 – Perspective et coupe type pour l'aménagement d'une entrée charretière
- Annexe 3 – Demande de permission de voirie ou d'accord technique type
- Annexe 4 – Déclaration d'intervention pour travaux urgents CERFA n°14253*03
- Annexe 5 – Avis d'ouverture de chantier CERFA n° 12276*01
- Annexe 6 – Avis de fermeture de chantier
- Annexe 7 – Demande d'arrêté de circulation CERFA n° 14024*01
- Annexe 8 – Coupes types des remblais et des réfections
- Annexe 9 – Fiche type de Structure pour la création de constitution de chaussée et de ces abords.
- Annexe 10 – Fiche type de Structure pour la création de constitution de trottoirs.
- Annexe 11 – Fiche type de Structure pour la création de constitution d'accotement.

Annexe 2 : Demande d'autorisation de travaux pour la création ou la modification d'une entrée charretière



Commune de Saint - Prest

DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX POUR LA CREATION OU LA MODIFICATION D'UNE ENTREE CHARRETIERE

Mlle Mme M Nom * Prénom *
 Adresse * Code postal * Ville *
 Téléphone portable * Contact Courriel *

Propriétaire

Numéro * Complément (Bis, Ter, A ...)
 Rue * Cadastre section * parcelle(s) *

Sollicite de Monsieur le Maire de Saint Prest, l'autorisation d'entreprendre, à l'adresse sus-indiquée, les travaux pour la création ou la modification d'une entrée charretière suivant le Cahier des Charges en vigueur.

Les travaux seront réalisés par :

L'entreprise * Nom du correspondant *
 Adresse * Code postal * Ville *
 Téléphone portable * Contact Courriel *

Informations nécessaires :

Les travaux à exécuter pour l'aménagement de l'entrée charretière nécessitent-ils l'enlèvement d'un ou de plusieurs des éléments suivants ? Si oui, veuillez nous indiquer lesquels ?

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Arbre | <input type="checkbox"/> Boîte postale |
| <input type="checkbox"/> Poteau d'incendie | <input type="checkbox"/> Panneau de signalisation |
| <input type="checkbox"/> Lampadaire | <input type="checkbox"/> Equipement public |
| <input type="checkbox"/> Poteaux | <input type="checkbox"/> Autre contrainte : |

Date prévue de début de travaux
 Date prévue de fin de travaux

Documents à nous fournir pour instruction du dossier :

- ⇒ Cahier des Charges dûment signé par le pétitionnaire et le représentant de l'entreprise chargée de réaliser les travaux,
- ⇒ Photographie de l'emplacement des travaux existants et projetés,
- ⇒ Plan de l'implantation, plan masse et croquis coté du projet,
- ⇒ Devis de l'entreprise.

Le soussigné s'engage à exécuter, à ses frais, toutes les réfections et déplacements d'ouvrages existants, consécutifs à l'exécution des travaux ci-dessus détaillés .

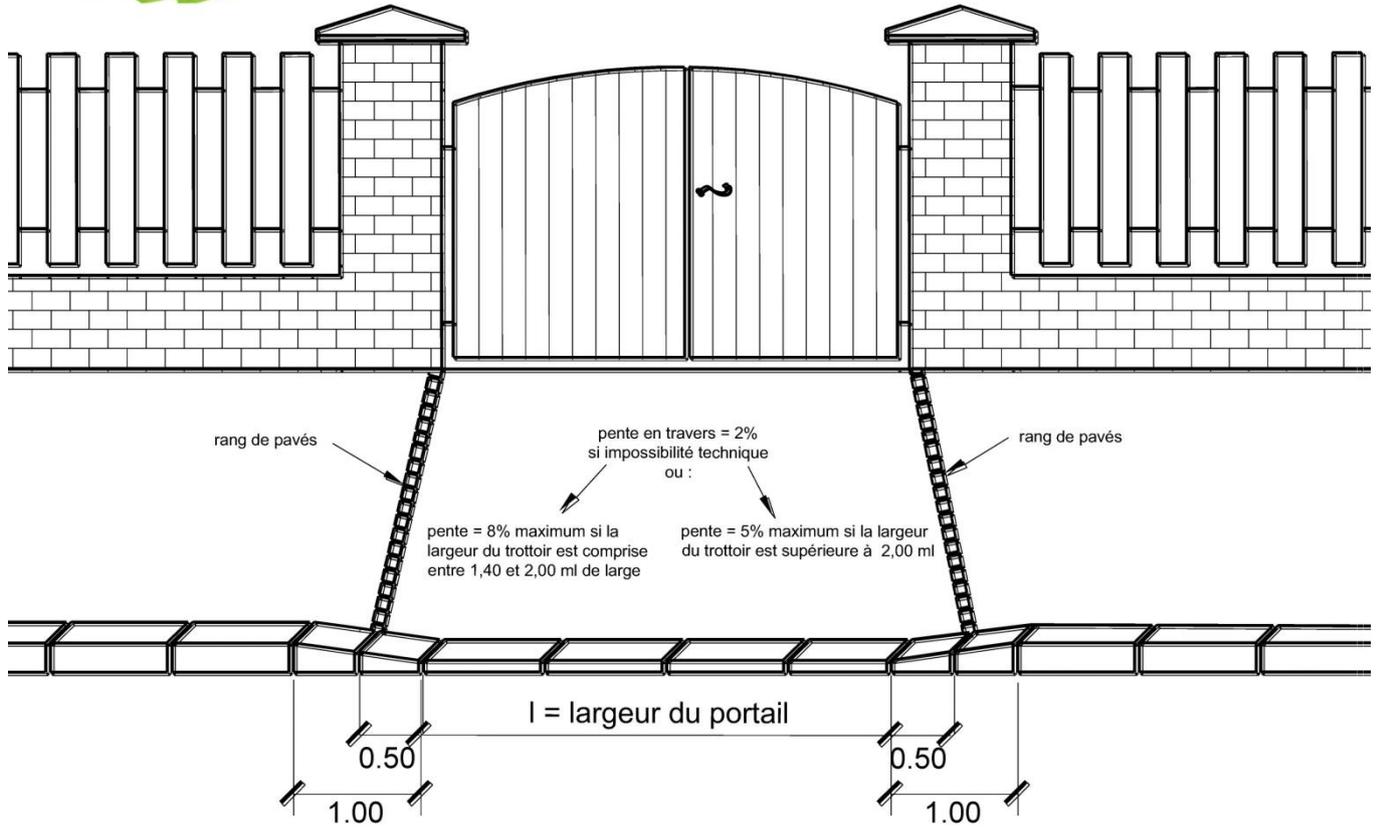
Fait à _____ , le _____

Signature du pétitionnaire

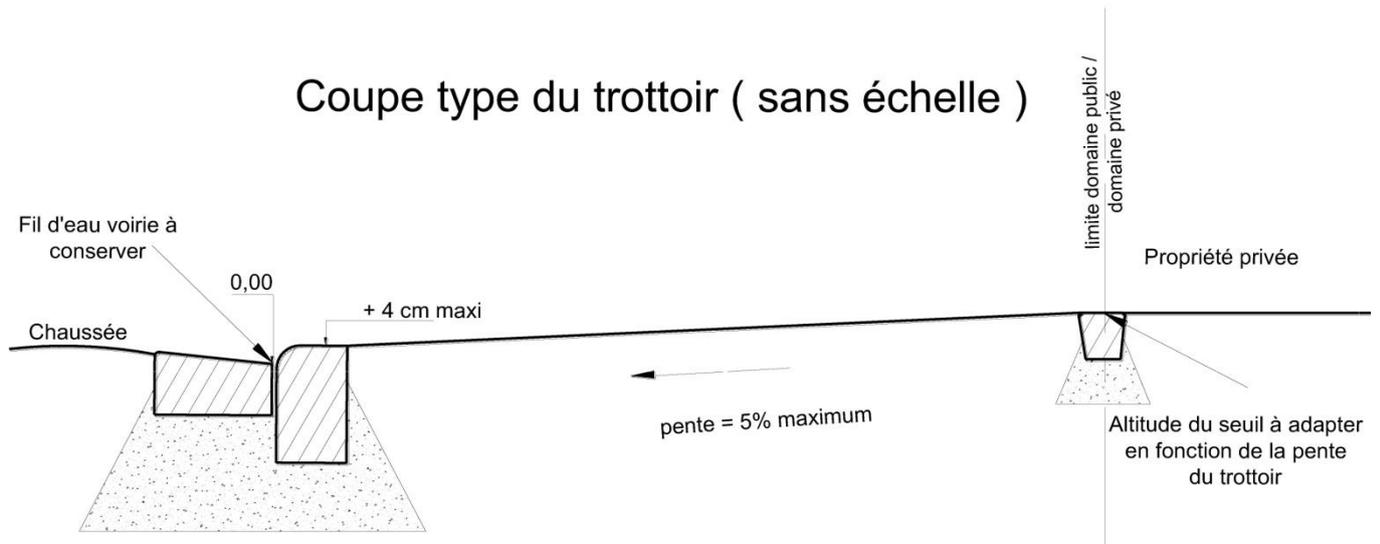
Annexe 3 : Perspective et Coupe type pour l'aménagement d'une entrée charretière

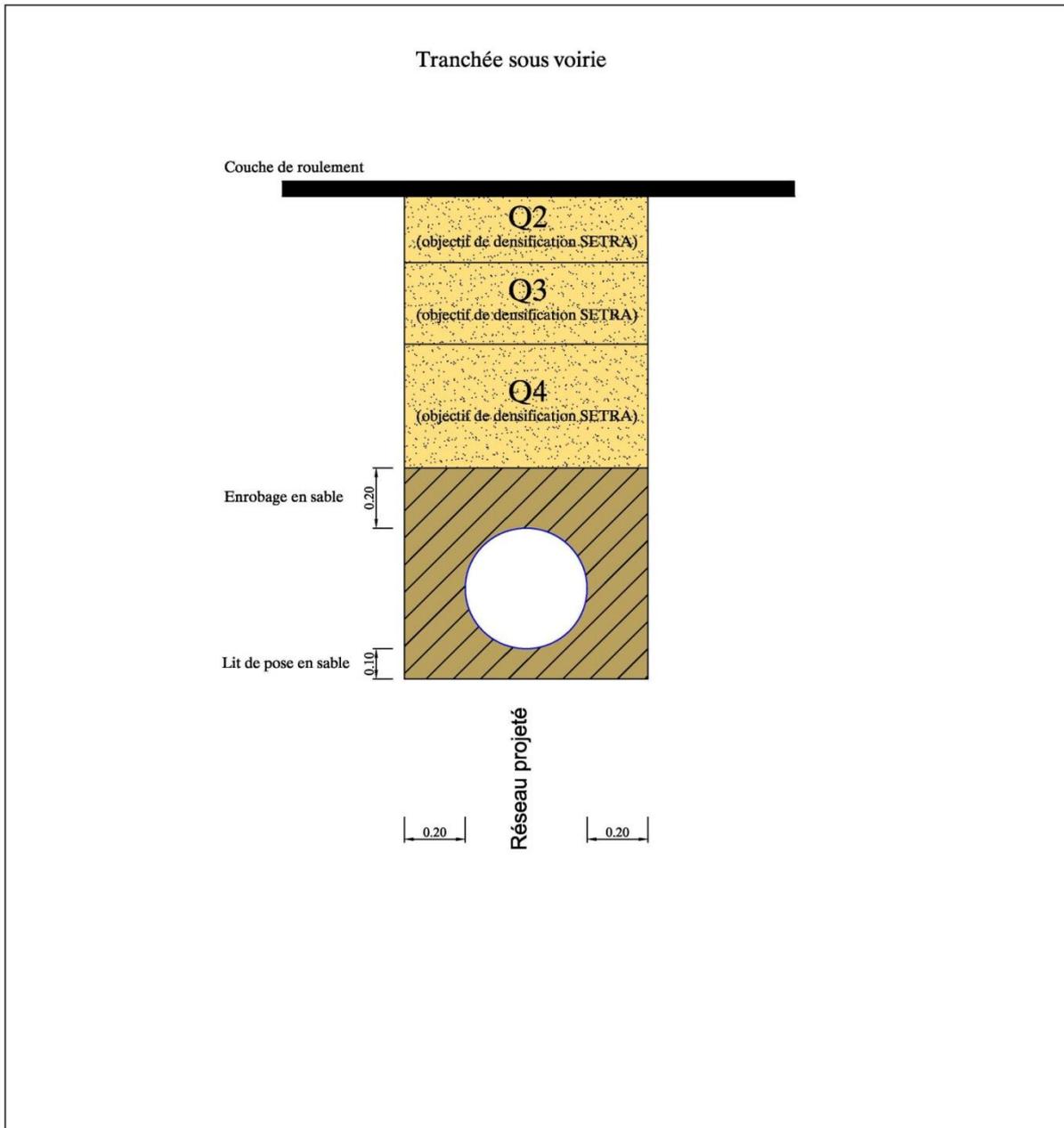


Perspective type sans échelle

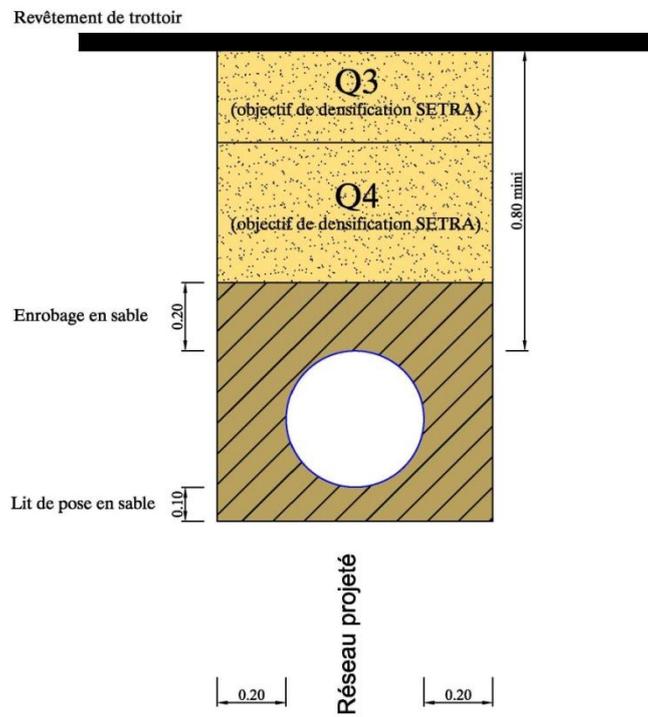


Coupe type du trottoir (sans échelle)

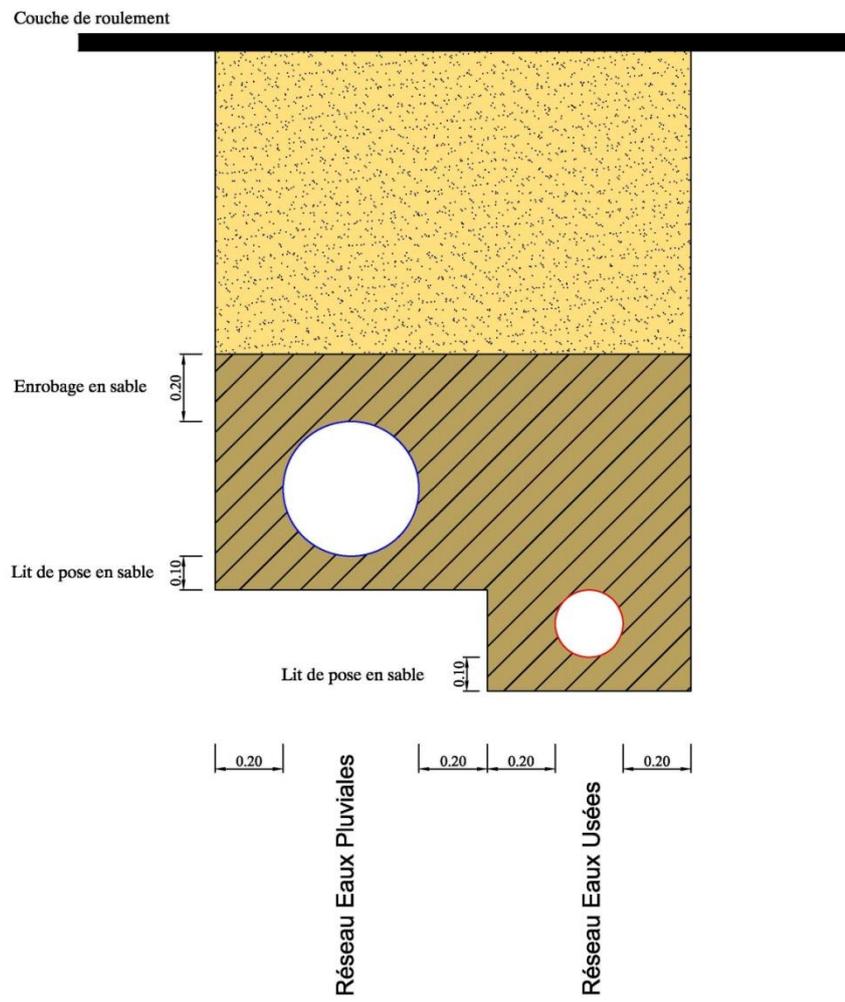


Annexe 9 : Coupes types des remblais et des réfections

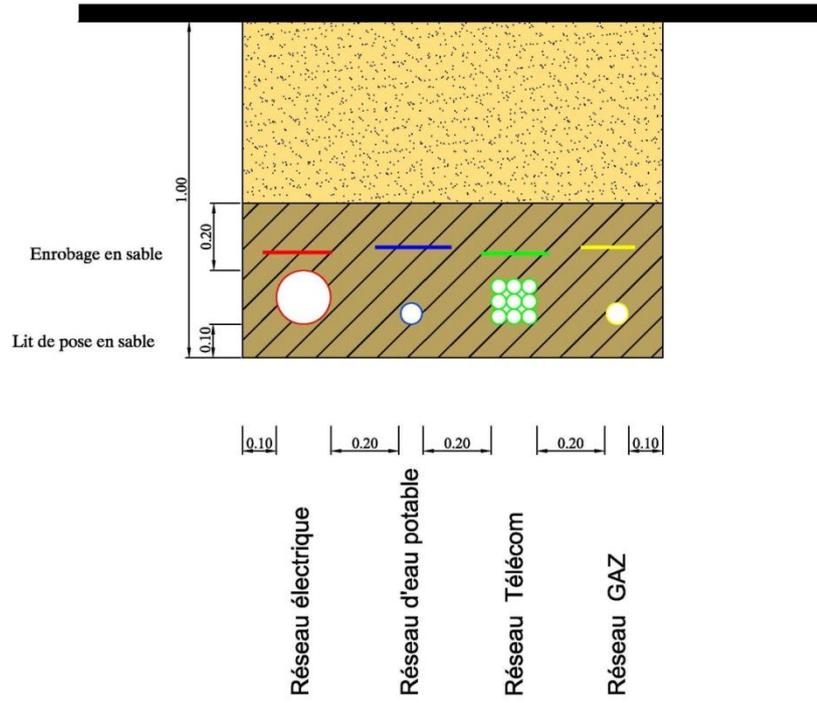
Tranchée sous trottoir



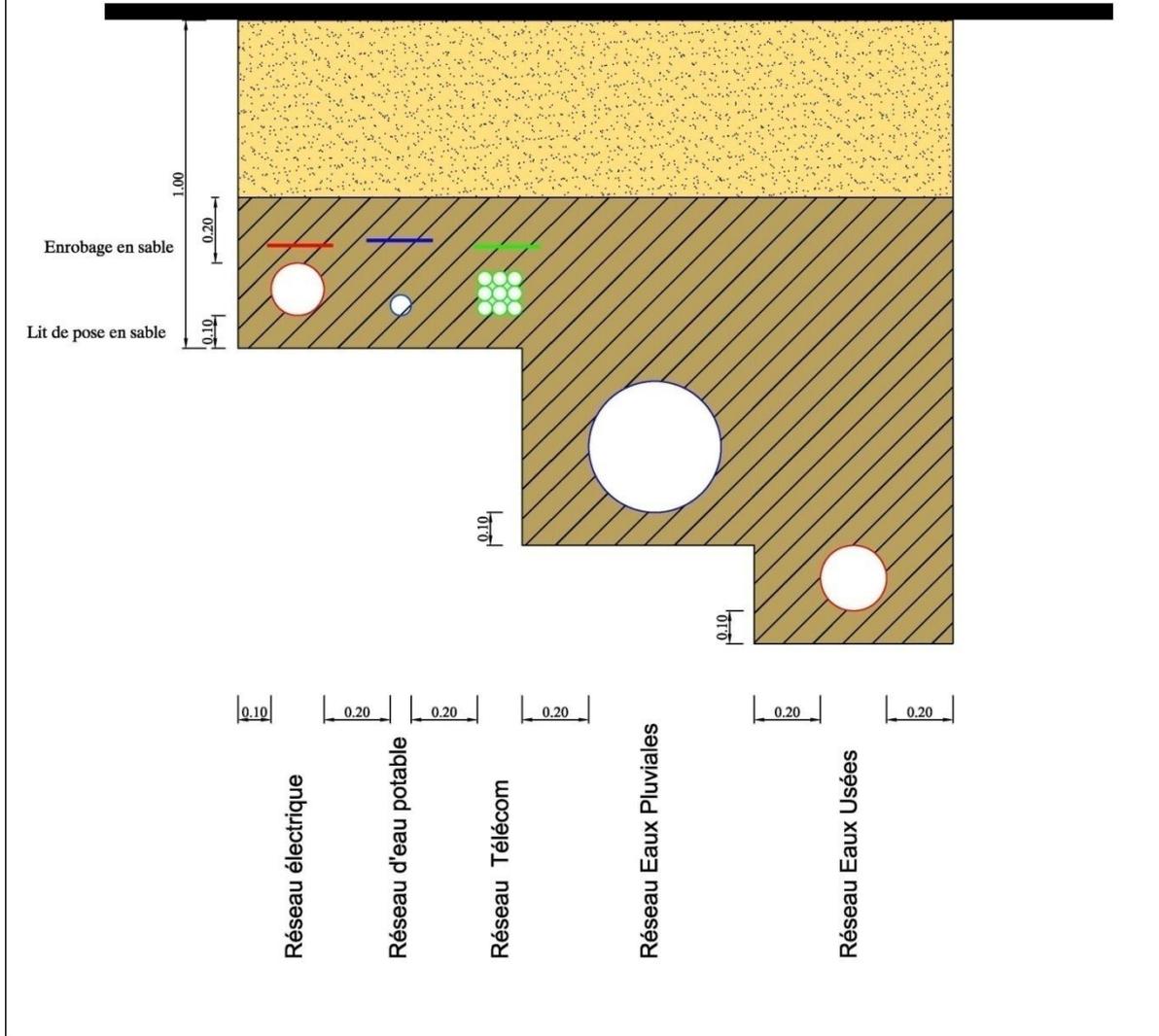
Tranchée type assainissement



Tranchée type réseaux secs

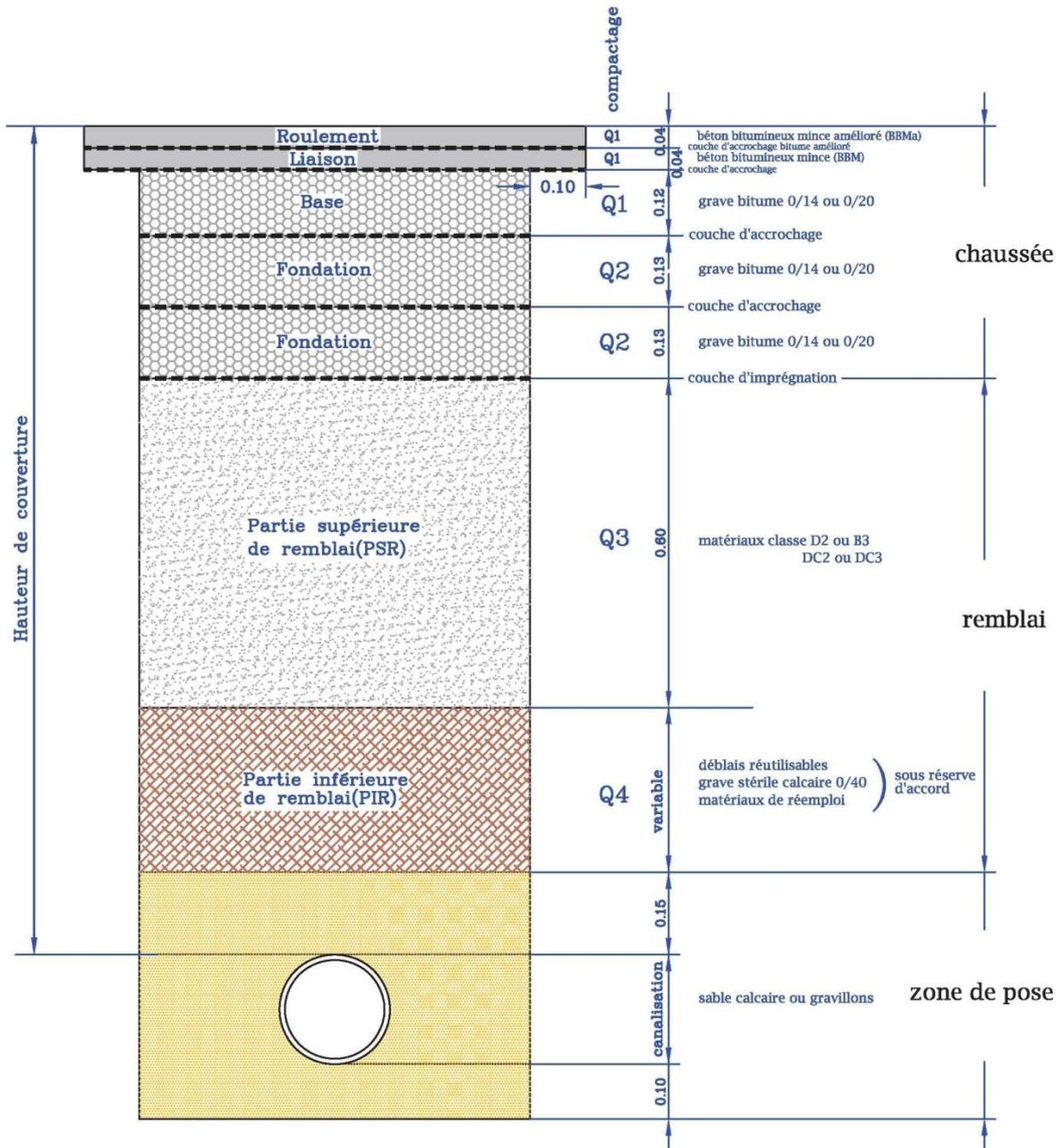


Tranchée type réseaux secs + assainissement

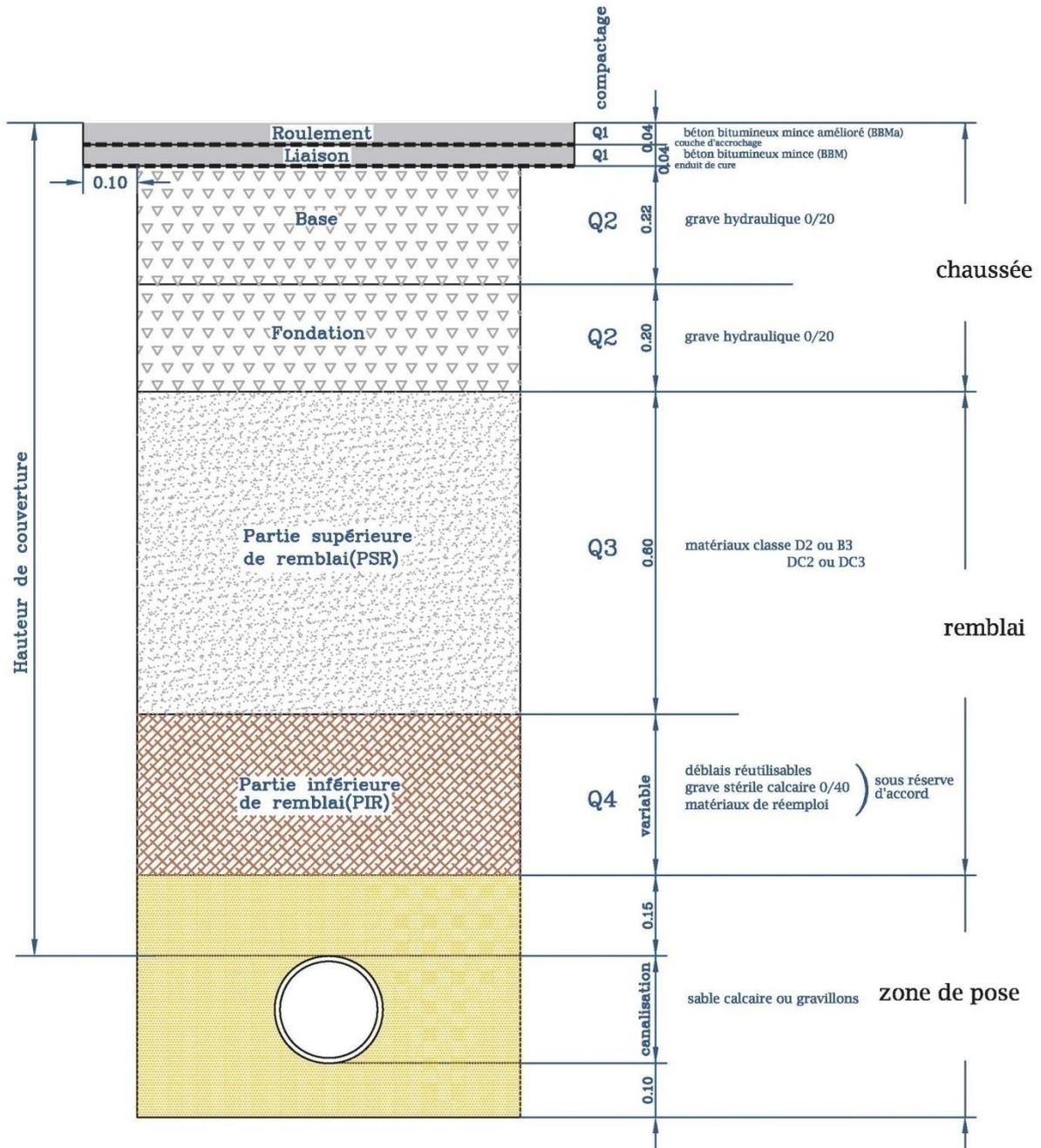


Annexe 10 : Fiche type de Structure pour la création de constitution de chaussée et de ces abords.

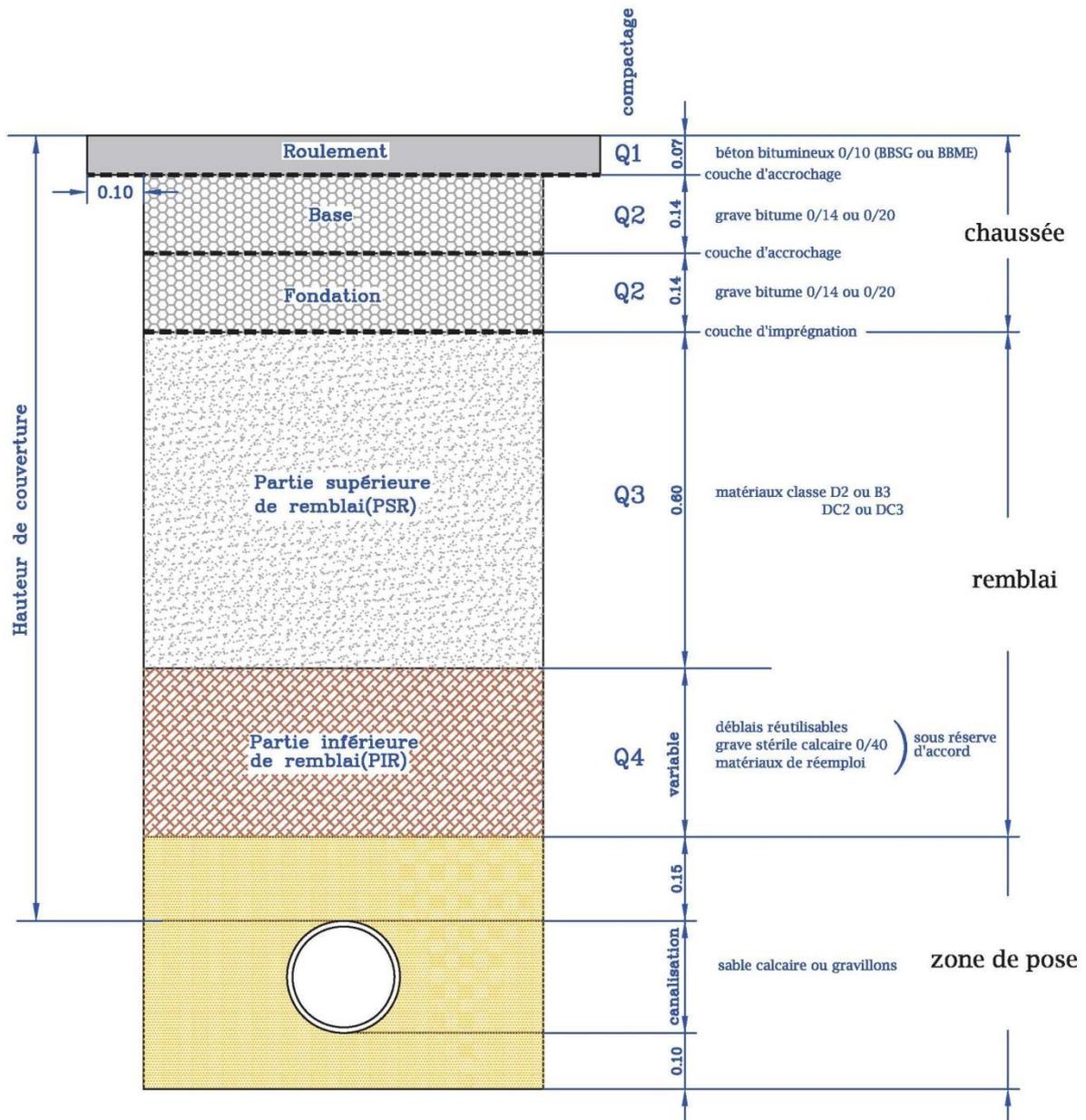
**Type de structure n°1
Trafic TC8₃₀ - PF3 Grave bitume**



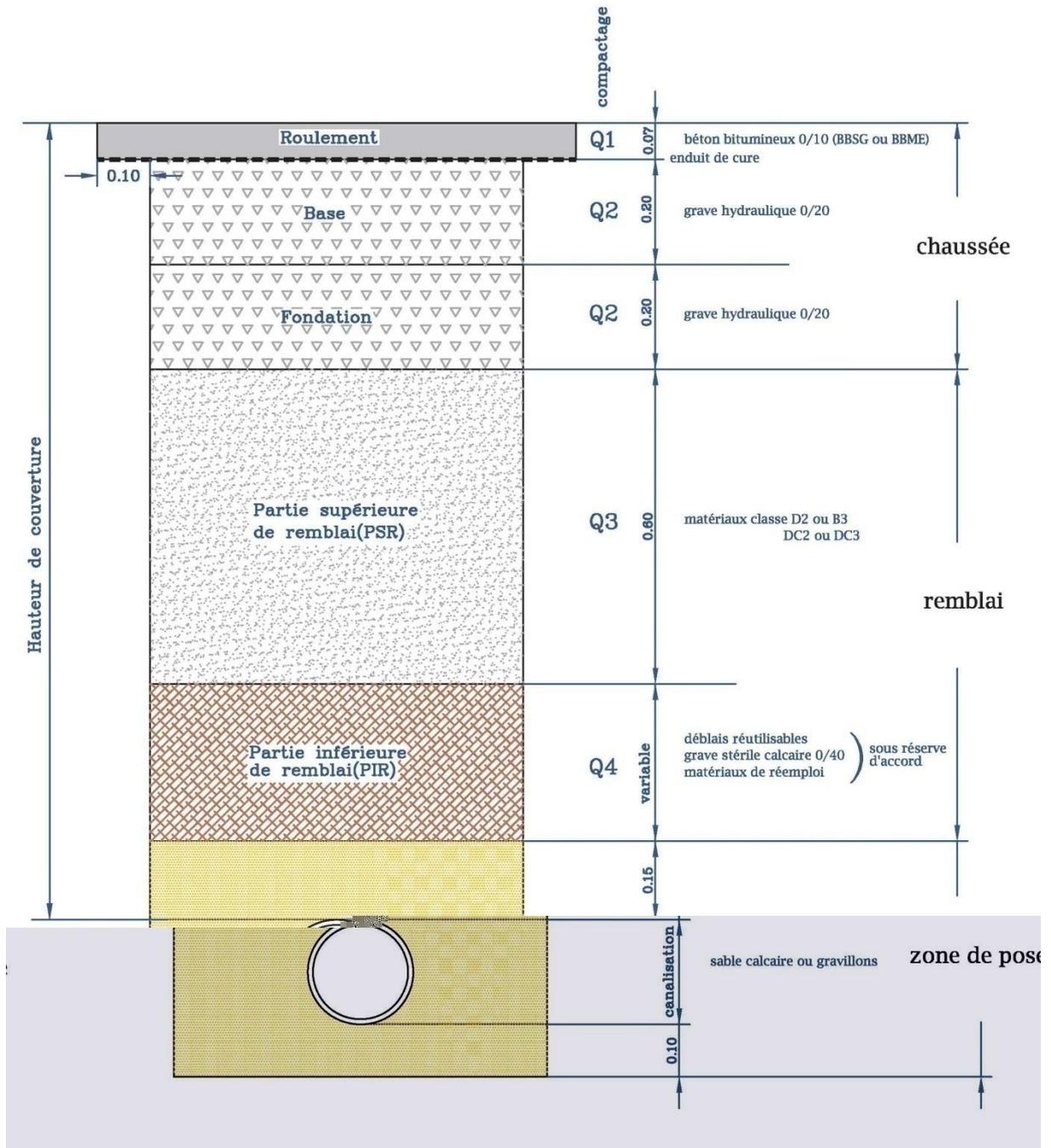
Type de structure n°2
Trafic TC5₃₀ PF2 (>300 PL/J) Grave hydraulique



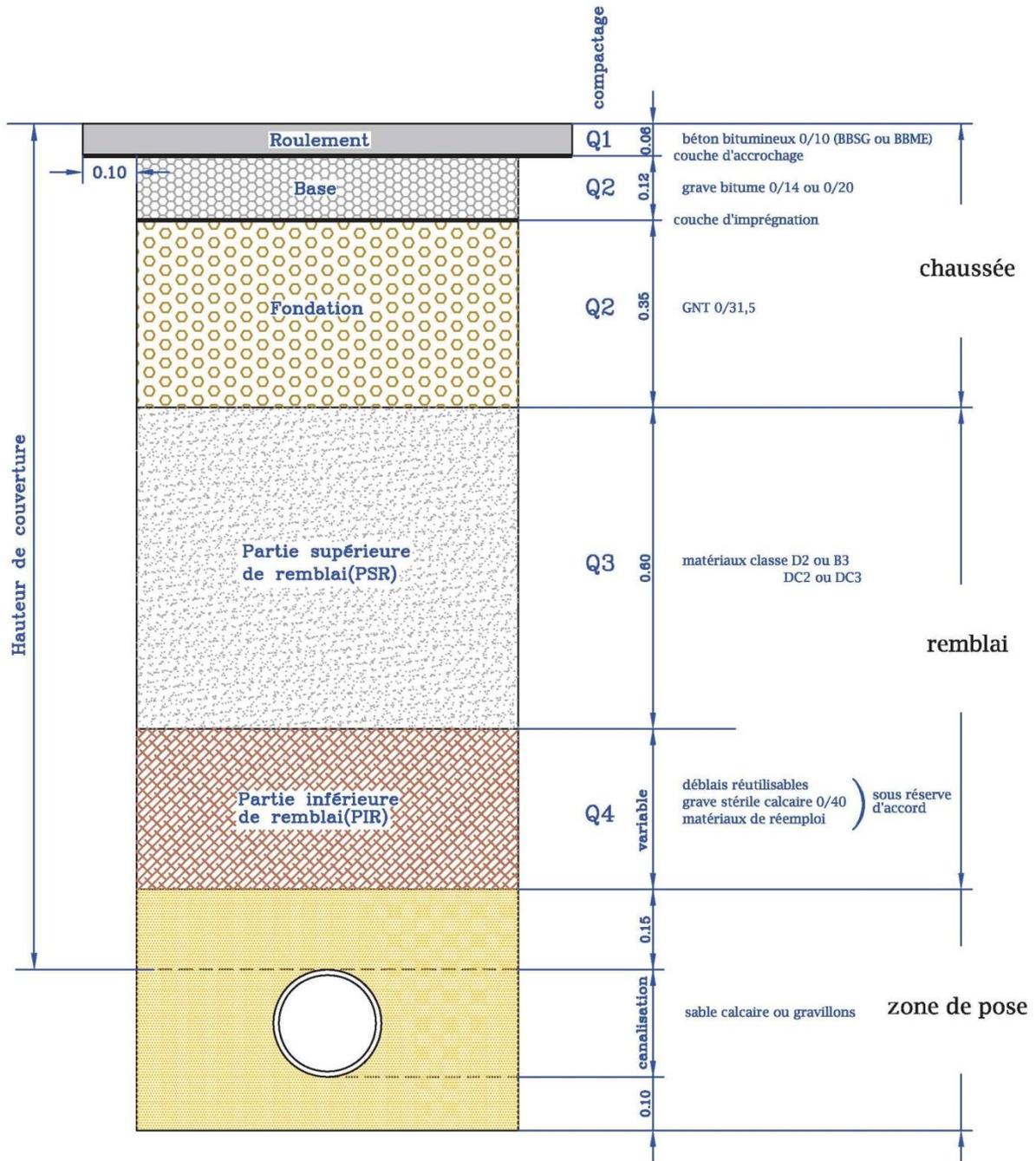
Type de structure n°3
Trafic TC6₂₀ PF2 (100 à 300 PL/J) Grave bitume



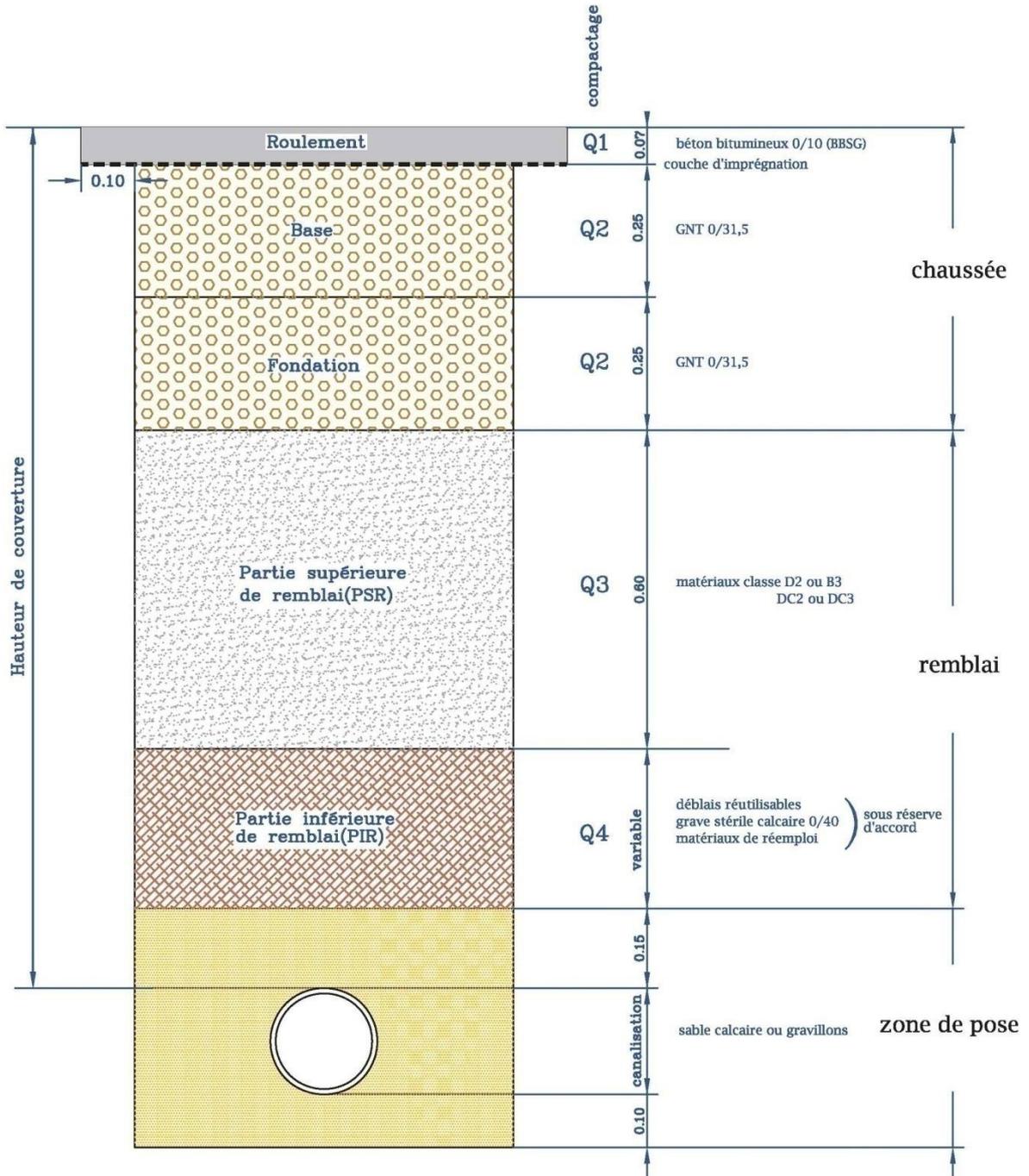
Type de structure n°4
Trafic TC₅₂₀ PF2 (100 à 300 PL/J) Grave hydraulique



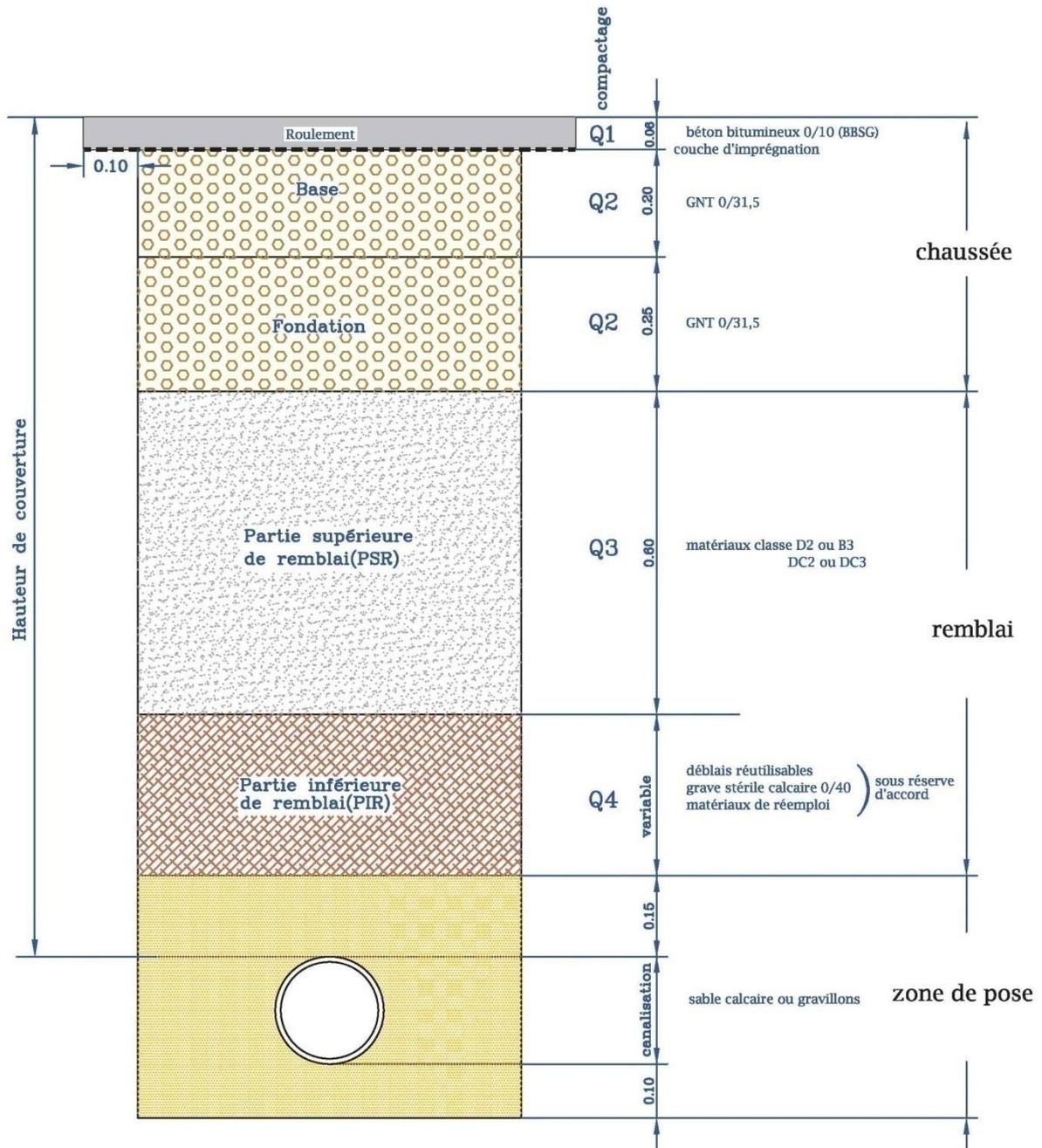
Type de structure n°5
Trafic TC₂₀ PF2 (50 à 100 PL/J)



Type de structure n°6
Trafic TC₃₀ PF2 (0 à 50 PL/J) GNT 0/31,5

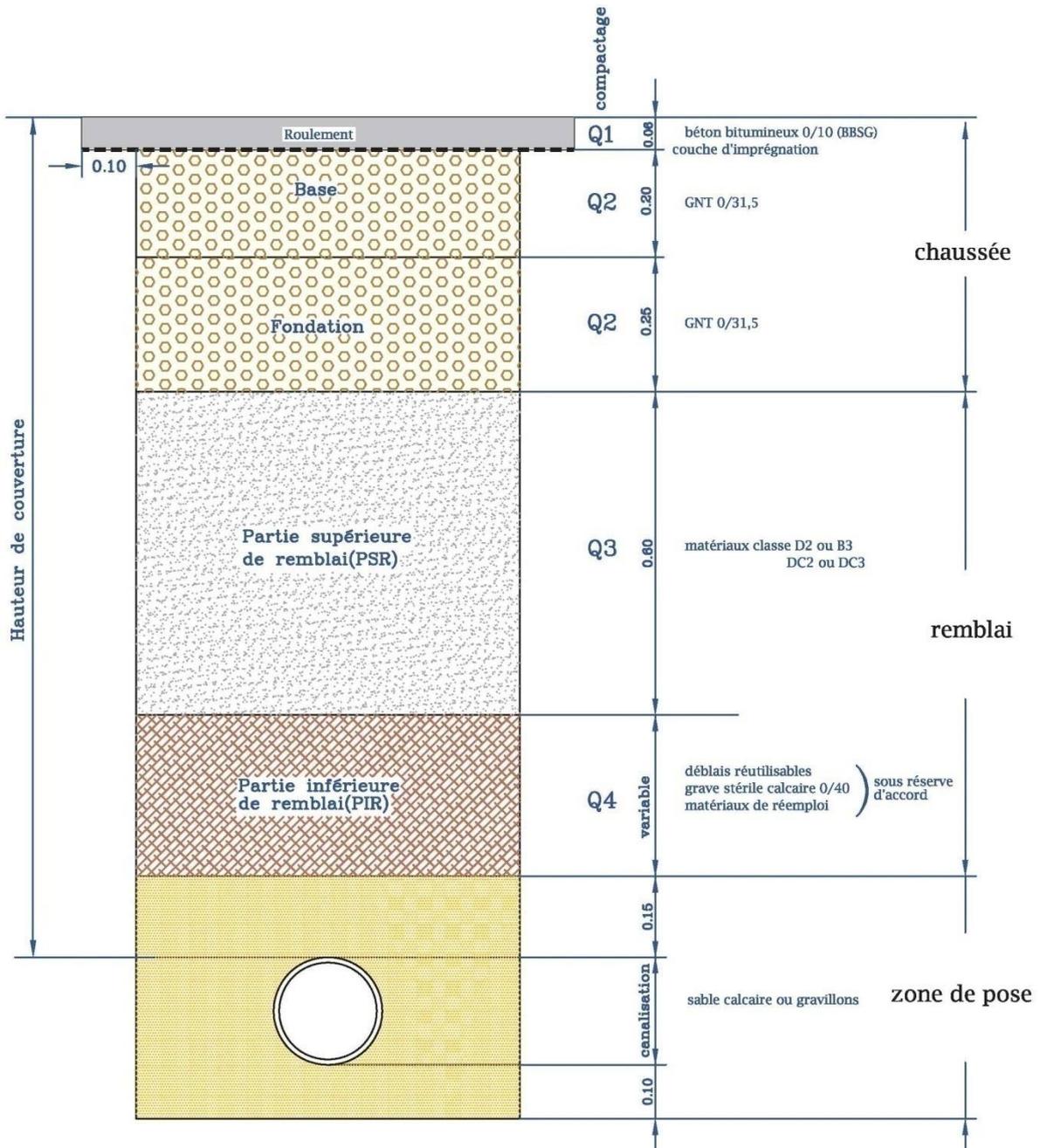


Type de structure n°7
Trafic TC₂₀ PF2 (0 à 50 PL/J) GNT 0/31,5
Accotement et trottoir circulé

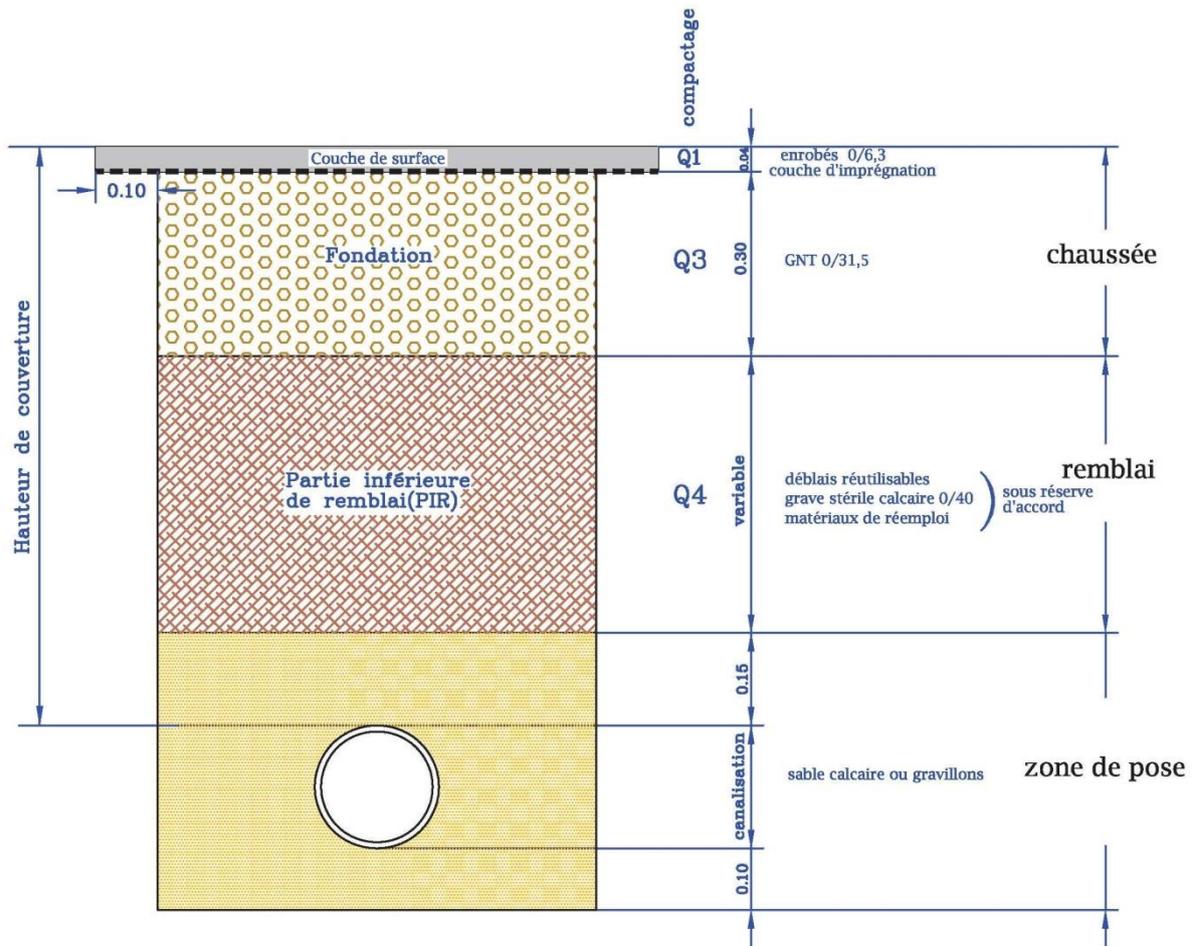


Annexe 11 : Fiche type de Structure pour la création de constitution de trottoirs.

Type de structure n°7
 Trafic TC₂₀ PF2 (0 à 50 PL/J) GNT 0/31,5
 Accotement et trottoir circulé



Type de structure n°8 Trottoir en enrobés



Annexe 12 : Fiche type de Structure pour la création de constitution d'accotement.

Type de structure n°9
Tranchée sous accotement
à moins de 1 mètre du bord de chaussée

